

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone Française et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
1 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
3 MOIS	14 »	16 »	18 »
1 AN	26 »	28 »	31 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Boulevard de France à Rabat, Maroc

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, la ligne de 34 let-
 trées, corps 8,
 et administratives 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (B. O. n° 80 et 375 des 19
 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGE
Conseil des Vizirs. — Séance du 8 septembre 1920	1617
PARTIE OFFICIELLE	
Dahir du 13 septembre 1920 (29 Hidja 1338) mettant en vigueur dans la zone française de l'Empire Chérifien le traité de Neuilly-sur-Seine du 27 novembre 1919	1617
Dahir du 2 septembre 1920 (18 Hidja 1338) portant déclaration d'utili- té publique du chemin de fer de Setta à Marrakech	1618
Dahir du 8 septembre 1920 (24 Hidja 1338) concédant à la Municipa- lité de Safrou une chute sur l'Oued El Aggaï ou El Youdd	1618
Dahir du 8 septembre 1920 (24 Hidja 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Al- sace-Lorraine à Casablanca	1619
Arrêté viziriel du 8 septembre 1920 (24 Hidja 1338) portant modifi- cation des arrêtés viziriels des 15 décembre 1916 (20 safar 1335) et 17 mars 1920 (25 Djoumada II 1338) réglementant le Service de l'Acconage, du Magasinage et autres opéra- tions dans les ports de Sud (Mazagan, Safi et Mogador)	1619
Arrêté viziriel du 10 septembre 1920 (24 Hidja 1338) déclarant d'utili- té publique l'ouverture de la rue H a, dans sa partie dé- bouchant avenue du Général-Drude à Casablanca	1620
Ordres Généraux nos 204 et 208	1620
Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. relatif à la création et à l'ouverture d'un réseau téléphonique urbain, avec cabine publique à Khémisset	1621
Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. relatif à la création et à l'ouverture d'un réseau téléphonique urbain, avec cabine publique à Marchand	1621
Circulaire no 40 de l'Office des Bénéfices et Intérêts Privés relative au réglement des effets de commerce entre Français et Alle- mands	1622
Nominations, démissions et révocation dans divers services admi- nistratifs	1622
PARTIE NON OFFICIELLE	
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 12 septembre 1920	1624
Circulaire ministérielle relative à la délivrance des brevets de croix de guerre	1624
Liste des errata aux procès-verbaux et sentences de la Commission Arbitrale publiés au <i>Bulletin Officiel</i>	1624
Décision de la Commission Arbitrale concernant les requêtes 238 F, 239 F, 240 F	1625
Avis concernant les exportations de maïs	1625
Achat d'orge par le Service de l'Intendance	1625
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisi- tions nos 221 à 226 inclus; Avis de clôtures de bornages nos 79, 80, 84, 1454, 1457, 1458, 1460. — Conservation de Casa- blanca : Extraits de réquisitions nos 3181 à 3208 inclus; Avis de clôtures de bornages nos 1309, 1430, 1696, 1790, 1870, 1871, 2557, 2567, 2568, 2569, 2570, 2572. — Conservation d'Oujda: Erratum à l'extrait de réquisition no 246; Extraits de ré- quisitions nos 458 à 466 inclus; Avis de clôture de bornage no 219	1626
Annonces et avis divers	1637

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 8 septembre 1920

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le mercredi 8 septembre
 sous la présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 13 SEPTEMBRE 1920 (29 Hidja 1338)
 mettant en vigueur dans la zone française de l'Empire
 Chérifien le traité de Neuilly-sur-Seine du 27 novem-
 bre 1919

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —

Qu' Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que le Traité de paix signé par la France et
 ses alliés et associés, à Neuilly-sur-Seine, avec la Bulgarie,
 le 27 novembre 1919, met fin à un état de guerre qui s'étendait à Notre Empire, et renferme de nombreuses dispositions
 relatives à cet Empire ; que dès lors il importe de le mettre en
 vigueur dans Nos Etats :

Considérant que ce traité doit, suivant ses propres ter-
 mes, entrer en vigueur dès qu'un premier procès-verbal du
 dépôt de la ratification de trois des principales puissances
 alliées et associées aura été dressé à Paris et que ce dépôt
 vient d'être fait à la date du 9 août 1920,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le Traité de paix du 27 novembre 1919 signé par la France avec la Bulgarie entre en vigueur dans la zone française de Notre Empire à partir du 9 août 1920 (29 Doul Kâada 1338).

Fait à Rabat, le 29 Hidja 1338,
(13 septembre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1920.

Le Consul Général, Secrétaire Général du Protectorat,
chargé de l'intérim de la Résidence Générale,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1920 (18 Hidja 1338)
portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer
de Settât à Marrakech

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il est indispensable à la prospérité de Notre Empire d'y établir des chemins de fer à voie normale,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la partie du chemin de fer à voie normale de Casablanca à Marrakech comprise entre Settât et Marrakech.

ART. 2. — Conformément à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, pendant un délai de deux ans, à dater de la promulgation du présent dahir, aucune construction ne pourra être élevée, aucune plantation ou amélioration ne pourra être effectuée sur les terrains situés dans la zone ci-après définie, sans l'autorisation du Directeur Général des Travaux Publics.

ART. 3. — La zone d'interdiction comprend :

1° Pour la partie située entre Settât (73 k. 300) et le point kilométrique 85+500 de la ligne, les terrains teintés en rose sur le plan au 1/5.000 A. ci-annexé.

2° Du K. 85+500 de la ligne au K. 110 de la route Casablanca-Marrakech, une bande de 1.000 m. de largeur ayant pour axe une ligne reliant le K. 83 de la route Casablanca-Marrakech au K. 110 de la même route.

3° Du K. 110 au K. 114 de la route Casablanca-Marrakech, une zone de 1 k. de largeur à gauche de la route.

4° Du K. 113 au K. 115 de la route, zone de 500 m. à droite de la route.

Les zones des paragraphes ci-dessus 2, 3 et 4 sont indiquées en rose sur la carte au 1/100.000 ci-annexée.

5° Pour la partie située entre le point kilométrique 115 de la route et l'Oum Er Rebia, rive droite, les terrains teintés en rose sur le plan au 1/5.000 B. ci-annexé.

6° Pour la partie située sur la rive gauche de l'Oum Er Rebia jusqu'à Souk El Arba (K. 144+500 de la route) les ter-

rains teintés en rose sur les 5 plans au 1/5.000 (C.1, C.2, C.3, C4 et C5) ci-annexés.

7° Du K. 144+500 au K. 148 de la route, zone de 2 k. de largeur à droite de la route.

8° Du K. 148 au K. 151 de la route, zone de 1 k. 500 de largeur, à droite de la route.

9° Du K. 151 au K. 168 de la route, zone de 1 k. de largeur, à droite de la route.

Les zones des paragraphes ci-dessus 7, 8 et 9 sont indiquées en rose sur la carte au 1/100.000 ci-annexée.

10° Pour la partie située près de Ben Guerir (entre les K. 168 et 170+500 de la route), les terrains teintés en rose sur le plan au 1/5.000 ci-annexé D.

11° Du K. 170+500 au point K. 206+600 de la route, zone de 1 k. de largeur, à droite de la route.

12° Du point K. 205+000 au K. 212 de la route, zone de 1 k. de largeur, à gauche de la route.

13° Du K. 211 au K. 217 de la route, zone de 1 k. de largeur, à droite de la route.

14° Du K. 217 de la route à la ferme Es Salah et au K. 226 de la route, zone de 1 k. de largeur, rive-droite de l'oued Bou Kricha.

Les zones des paragraphes ci-dessus 11, 12, 13 et 14 sont indiquées en rose sur la carte au 1/100.000 ci-annexée.

15° Pour la partie située entre le K. 226 de la route et le Tensift, les terrains teintés en rose sur le plan au 1/5.000 ci-annexé E.

16° Du Tensift à Marrakech, les terrains teintés en rose sur les plans au 1/5.000 ci-annexés E et F.

Un exemplaire de la carte au 1/100.000 et de chacun des plans A et B sera déposé au bureau du Contrôle civil de Settât.

Un exemplaire de la carte au 1/100.000 et de chacun des plans C, D, E et F sera déposé au bureau du Contrôle civil de Marrakech.

Fait à Rabat, le 18 Hidja 1338,
(2 septembre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1920.

Le Consul Général, Secrétaire Général du Protectorat,
chargé de l'intérim de la Résidence Générale,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

Note annexe de la Direction Générale des Travaux publics

Les propriétaires des terrains situés dans les zones d'interdiction définies au dahir publié ci-dessus, sont libres de cultiver les dits terrains tant que l'acquisition prévue n'aura pas été effectivement réalisée.

DAHIR DU 8 SEPTEMBRE 1920 (24 Hidja 1338)
concédaient à la Municipalité de Sefrou une chute
sur l'Oued el Aggaï (ou el Youd)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les avantages que présenterait pour la ville de Sefrou la création d'usines hydro-électriques permettant la fourniture de l'énergie électrique tant pour l'éclairage public et privé que pour la force motrice aux industries locales,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est concédée à la municipalité de Sefrou, agissant au nom et pour la ville de Sefrou, la chute de l'oued El Aggaï (ou El Youd), entre un point situé à 170 mètres environ en amont du pont de Kelaa, à l'origine de la séguia d'alimentation de la ville de Sefrou et le pont de Kelaa.

De plus est accordée à la ville de Sefrou une option d'une durée de deux ans à partir de la date de promulgation du présent dahir, sur une chute de même oued, située à 700 mètres environ en amont de la première, au droit du fort Prioux, entre l'origine de la séguia Chouïcha et l'origine de la séguia alimentant deux moulins arabes le long de la piste allant au marabout Sidi Ahmed Tadli.

ART. 2. — Cette concession et cette option sont accordées à titre gratuit à la ville de Sefrou, à charge par celle-ci de les rétrocéder à un entrepreneur agréé par la Direction générale des Travaux publics et qui devra s'engager à respecter les règlements d'eau, et les clauses et conditions du cahier des charges pour la fourniture de l'énergie électrique dans la ville de Sefrou, établi à cet effet.

ART. 3. — La concession est accordée à la ville de Sefrou pour une durée de 50 ans et prendra fin le 31 décembre 1970.

ART. 4. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à l'aménagement de la chute concédée.

ART. 5. — Le contrôle de la concession sera exercé par la Direction générale des Travaux publics, qui sera chargée de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 Hidja 1338,
(8 septembre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1920.

Le Consul Général, Secrétaire Général du Protectorat,
chargé de l'intérim de la Résidence Générale,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

DAHIR DU 8 SEPTEMBRE 1920 (24 Hidja 1338)
approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Alsace-Lorraine à Casablanca

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 20 Djoumada el Oula 1332 (16 avril

1914), sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes et notamment les articles 6, 7 et 8 ;

Vu le plan d'aménagement du quartier Alsace-Lorraine à Casablanca, dressé le 5 mai 1920, par le Chef du Service des plans de villes du Maroc et comportant, avec le plan proprement dit, le règlement d'aménagement, le tout visé par les autorités locales ;

vu le dossier des enquêtes ouvertes à Casablanca du 10 mai au 10 juin 1920, et du 25 juin au 25 juillet 1920 ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux publics,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique, pour une durée de vingt ans, le plan d'aménagement du quartier Alsace-Lorraine à Casablanca, comportant avec le plan proprement dit le règlement d'aménagement, le tout établi en conformité de Notre dahir du 20 Djoumada el Oula 1332 (16 av. il 1914).

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux publics et les autorités locales de Casablanca sont chargés de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 Hidja 1338,
(8 septembre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1920.

Le Consul Général, Secrétaire Général du Protectorat,
chargé de l'intérim de la Résidence Générale,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 SEPTEMBRE 1920
(24 Hidja 1338)

portant modification des arrêtés viziriels des 16 décembre 1916 (20 Safar 1335) et 17 mars 1920 (25 Djoumada II 1338) réglementant le Service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du Sud (Mazagan, Safi et Mogador).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 (20 Safar 1335) réglementant le Service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du Sud (Mazagan, Safi et Mogador) et notamment l'article 11 qui a fixé les tarifs des taxes d'aconage ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1920 (25 Djoumada II 1338), portant modification des dites taxes ;

Considérant que dans l'intérêt du commerce il y a lieu, dans les cas urgents, d'effectuer les opérations de l'aconage le dimanche et jours fériés ;

Vu les avis du Directeur Général des Finances et du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque, à la demande des compagnies de navigation, les opérations de l'aconage seront effectuées le dimanche et jours fériés, les tarifs des taxes d'aconage seront augmentés de dix pour cent (10 %).

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux publics et

le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 Hidja 1338,
(8 septembre 1920).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1920.

Le Consul Général, Secrétaire Général du Protectorat,
chargé de l'intérim de la Résidence Générale,

DE SORBIER DE POUGNADORESE,

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 SEPTEMBRE 1920
(26 Hidja 1338)

déclarant d'utilité publique l'ouverture de la rue H a, dans sa partie débouchant avenue du Général-Drude à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 3 mai 1919 (2 Chaabane 1337) qui a modifié le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338) complétant l'article 4 du dahir du 31 août 1914, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le plan et état parcellaire indicatifs des parcelles dont l'acquisition par voie d'expropriation est nécessaire pour permettre l'ouverture de la rue H a à Casablanca, dans sa partie débouchant sur l'avenue du Général-Drude ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Casablanca du 5 juillet au 5 août 1920 ;

Considérant l'utilité publique qui s'attache à l'ouverture de la dite rue et par suite à l'expropriation des dites parcelles ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan et état parcellaire indicatif des parcelles dont l'acquisition par voie d'expropriation est nécessaire pour permettre l'ouverture, à Casablanca, de la rue H a, dans sa partie débouchant avenue du Général-Drude.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles désignées dans l'état ci-après, savoir :

N° du plan	Noms des propriétaires présumés	Emprises totales approximatives à incorporer au Domaine public	Surfaces approximatives à incorporer au Domaine privé
1	Melloul.	630 m. 2	46 m. 2
2	Hachuel David.	228 m. 2	525 m. 2
3	Hamed ben Abdesslem.	51 m. 2	702 m. 2

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires dé-

signés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi, ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchués de tous leurs droits.

ART. 5. — Le Directeur Général des Travaux publics et les autorités locales de Casablanca sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sans délai par les soins du Pacha et par l'intermédiaire du Chef des Services municipaux aux propriétaires intéressés et aux usagers notoires.

Fait à Rabat, le 26 Hidja 1338,
(10 septembre 1920).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1920.

Le Consul Général, Secrétaire Général du Protectorat,
chargé de l'intérim de la Résidence Générale,

DE SORBIER DE POUGNADORESE.

ORDRE GENERAL N° 204

Le Général de division Cottet, commandant provisoirement les T.O.M., cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

BONNAZ, Jules, Alfred, lieutenant au Régiment d'Aviation du Maroc :

« A exécuté en juillet-août 1919, dans des conditions atmosphériques particulièrement défavorables, une série de reconnaissances photographiques parfaitement réussies au-dessus des Ida ou Tanan.

« Victime d'une panne au-dessus d'une région dissidente, a, par son sang-froid, rendu les plus grands services à son pilote, lui permettant d'atterrir dans d'excellentes conditions.

« A fait ensuite, dans les environs de Bou Rached, en avril 1920, une série de photographies qui ont permis l'établissement de la carte de cette région avant les opérations.

« D'avril à juin 1920 a exécuté personnellement, en pays Zaïan dissident, des reconnaissances fructueuses et des bombardements audacieux. »

DUCOMMUN, Emile, Henri, Camille, lieutenant observateur au Régiment d'Aviation du Maroc :

« En juin et juillet 1919, a pris une part importante à l'établissement de la carte des Ida ou Tanan en exécutant une grande partie des missions photographiques et en dirigeant lui-même les travaux de restitution.

« En mars et avril 1920 a exécuté une série de missions photographiques remarquables sur l'Oum er Rebia. A été

« victime d'un grave accident d'atterrissage au retour d'une
« de ces missions. »

NOÏR, Raoul, Léon, Louis, lieutenant au Régiment d'Aviation du Maroc :

« Continue avec un inlassable dévouement à assurer
« presque à lui seul les pénibles, délicates et périlleuses mis-
« sions photographiques qui permettent d'établir les cartes
« des régions dissidentes les plus éloignées de nos postes.
« Depuis le mois de mars a rapporté les photographies né-
« cessaires à la carte du massif Beni-Ouaraïn, du Rabr,
« d'Ouezzan et de ses environs, et enfin de Aït Cheir. Vient
« encore de se distinguer en réussissant dans les plus heu-
« reuses conditions une mission photographique particuliè-
« rement urgente et importante à proximité de la zone espa-
« gnole. »

Au Q.G., à Rabat, le 11 septembre 1920.

Le Général de Division

Commandant provisoirement les T. O. M.,

COTTEZ.

ORDRE GÉNÉRAL N° 208

Le Général Cottez, commandant provisoirement les T.O.M., cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent, qui se sont particulièrement distingués lors du convoi de ravitaillement du poste de Bekrit (20-23 juin 1920) :

ARBAUD, capitaine au 3^e bataillon du Régiment de marche de la Légion étrangère :

« Officier d'une conscience élevée, très beau soldat. A
« trouvé une mort glorieuse au combat du Ras Tarcha (23
« juin 1920), au moment où, sans souci du danger, il écri-
« vait un renseignement important sur la situation de sa
« première ligne. (Ravitaillement de Bekrit, 20-23 juin
« 1920.) »

FINIDORI, adjudant chef, Mle 4.258, au 3^e bataillon du Régiment de marche de la Légion étrangère :

« S'est dépensé sans compter au cours du combat du
« Ras Tarcha (23 juin 1920). A combattu en tête de sa sec-
« tion au contact immédiat de l'ennemi, de façon particu-
« lièrement brillante et, pendant le repli, est resté avec
« quelques hommes, en arrière de la compagnie pour assu-
« rer l'évacuation du matériel sur mulets. (Ravitaillement
« de Bekrit, 20-23 juin 1920.) »

GAUTHIER, Georges, sous-lieutenant au 13^e bataillon du 5^e Régiment de Tirailleurs marocains :

« Jeune officier d'une bravoure éprouvée. Commandant
« une compagnie de tirailleurs marocains et seul officier de
« cette compagnie, violemment accrochée à très courte dis-
« tance par l'ennemi, a vigoureusement tenu tête à l'adver-
« saire, enlevé ses tués et blessés, organisé le repli de sa
« compagnie, qu'il a couvert lui-même, le fusil à la main
« avec quelques braves. A fait l'admiration de tous. (Ravi-
« taillement de Bekrit, 20-23 juin 1920.) »

MAIRE, capitaine au 3^e bataillon du Régiment de marche de la Légion étrangère :

« Officier hors ligne, déjà confirmé dans le comman-

« dement d'un bataillon. A affirmé ses splendides qualités
« militaires au cours des opérations du groupe mobile de
« Meknès. En particulier le 20 juin 1920, chargé de se
« porter en renforts d'éléments de cavalerie pressés par les
« dissidents, a fait preuve de coup d'œil et de décision en
« rétablissant une situation confuse. Le 23 juin 1920, com-
« mandant un groupe de deux compagnies et demie chargé
« de l'occupation du Ras Tarcha, a manœuvré avec calme et
« sang-froid, tant à l'abordage de la position qu'au décro-
« chage, rendu délicat et dangereux par le mordant de l'ad-
« versaire. (Ravitaillement de Bekrit, 20-23 juin 1920.) »

KOBAKOFF, légionnaire de 1^{re} classe, Mle 48872, au 3^e bataillon du Régiment de marche de la Légion étrangère :

« Le 23 juin 1920, à la prise de la position sur la crête
« du Ras Tarcha, s'est porté courageusement avec son fusil
« mitrailleur, jusqu'à proximité immédiate de l'ennemi ; a
« mis les dissidents en fuite par son tir très précis ; a eu un
« de ses camarades tué à bout portant à ses côtés et a conti-
« nué son tir avec le plus grand calme. (Ravitaillement de
« Bekrit, 20-23 juin 1920.) »

Au Q.G., à Rabat, le 9 septembre 1920.

Le Général de Division

Commandant provisoirement les T.O.M.,

COTTEZ.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. relatif à la création et à l'ouverture d'un réseau téléphonique urbain avec cabine publique à Khémisset

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

Vu les arrêtés viziriels du 15 avril 1920 relatifs au ser-
vice téléphonique ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1916 ouvrant au service pu-
blic (intérieur et international) le bureau télégraphique mi-
litaire de Khémisset ;

Vu l'arrêté du 30 août 1920 créant à Khémisset un éta-
blissement de facteur-récepteur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Khémisset un réseau
téléphonique avec cabine publique.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront
être échangées, à partir de ce réseau, avec tous les bureaux
du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique
public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à
dater du 11 septembre 1920.

Fait à Rabat, le 9 juillet 1920.

J. WALTER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. relatif à la création et à l'ouverture d'un réseau télé- phonique urbain avec cabine publique à Marchand.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉ- LÉGRAPHES ET DES TELEPHONES,

Vu les arrêtés viziriels du 15 avril 1920, relatifs au ser-
vice téléphonique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1920 portant ouverture d'un établissement de facteur-receveur à Marchand,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Marchand un réseau téléphonique urbain avec cabine publique.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées, à partir de ce réseau, avec tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à dater du 11 septembre 1920.

Rabat, le 9 septembre 1920.

J. WALTER.

CIRCULAIRE N° 40

de l'Office des Biens et Intérêts privés, relative au règlement des effets de commerce entre Français et Allemands

Le règlement des effets de commerce entre Français et Allemands doit s'effectuer sur les bases suivantes :

1° Effet tiré avant la guerre par un Français sur un Allemand.

a) L'endossement a été fait à un tiers porteur français (maison de banque française, par exemple) :

Si le tiers porteur est propriétaire de l'effet, il doit produire pour le montant de l'effet à l'Office de Compensation, comme si la créance avait existé exclusivement entre lui et le tiré allemand.

Si le tiers porteur n'a été vis-à-vis du tireur qu'un simple mandataire à l'encaissement, c'est au tireur originaire, demeuré en droit propriétaire de l'effet, à produire à l'Office de Compensation pour poursuivre le recouvrement de l'effet sur l'Allemand.

L'Office de Compensation n'est pas juge de la question de savoir quel est entre le tiers porteur et le tireur celui qui est en fin de compte propriétaire de l'effet. En cas de difficultés sur la nature de l'endossement fait entre le tireur et le tiers porteur, les tribunaux français de droit commun seront seuls compétents et l'Office de compensation recevra celui qui est propriétaire de l'effet.

b) Si l'effet a été endossé à un tiers porteur allemand, la question se pose également de savoir si le tiers porteur allemand est ou non propriétaire de l'effet.

S'il est propriétaire de l'effet, il est devenu le débiteur direct du tireur français, qui peut poursuivre contre lui en produisant à l'Office de Compensation. Si le tiers porteur allemand n'est qu'un simple mandataire à l'encaissement, le tireur a le droit d'exiger du tiers porteur allemand le retour de l'effet, pour pouvoir produire l'effet à l'Office de Compensation et poursuivre ainsi le paiement directement sur le tiré allemand débiteur.

2° Effet tiré avant la guerre par un Allemand sur un Français.

L'effet de commerce est produit en Allemagne par celui qui en est propriétaire au regard de la loi allemande.

Si l'effet de commerce tiré sur un débiteur français a

été endossé par l'Allemand à un tiers porteur français, deux cas sont à envisager :

a) Si le tiers porteur français est propriétaire de l'effet, l'effet se trouve ainsi devenu une dette de Français contre Français et n'intéresse plus l'Office de Compensation, sauf toutefois si le tiers porteur français, qui a acquis l'effet de l'Allemand ne l'a pas payé au tireur allemand, il reste en vertu de l'endossement translatif de propriété qui lui a été opéré, débiteur direct du tireur allemand, qui produira contre lui à l'Office allemand, pour le montant du dit endossement.

b) Si le tiers porteur français n'a pris cet effet de l'Allemand qu'à l'encaissement, l'Allemand est donc resté propriétaire de l'effet et lui seul a le droit de poursuivre le tiré français en produisant à l'Office de Compensation allemand. Dans ce cas et pour permettre au tireur allemand d'exercer son action, le tiers porteur devra lui renvoyer l'effet qui lui avait été remis à l'encaissement. Ce renvoi d'effet devra s'effectuer par l'intermédiaire de l'Office de Compensation français, auquel le tiers porteur français aura à le remettre.

Des difficultés peuvent naître pour savoir entre un tireur français et un tiers porteur allemand (et inversement entre un tireur allemand et un tiers porteur français) si l'endossement a été translatif de propriété ou fait simplement à titre de mandat à l'encaissement. Ces difficultés, naissant entre un Français et un Allemand, devront être portées devant le Tribunal Arbitral mixte.

3° Effet de commerce entre un tireur et un tiré dont l'un est Français et dont l'autre n'est pas Allemand, mais dans la suite des endossements il se trouve un endos au profit d'un Allemand, cet Allemand n'étant cependant pas le tiers porteur, c'est-à-dire le dernier endosseur.

Il est recommandé au tiers porteur d'un semblable effet de signaler à l'Office de Compensation cet endosseur allemand, afin que notification soit faite à l'Allemagne à toutes fins utiles, pour le cas où il y aurait ultérieurement dans la cascade des recours une action à exercer contre cet endosseur allemand.

Le Directeur de l'Office.

NOMINATIONS, DÉMISSIONS ET RÉVOCATION

Par dahir en date du 7 septembre 1920, M. DELPIT, faisant fonctions d'Inspecteur Général des Ponts et Chaussées, est nommé Directeur Général des Travaux publics, à compter du 1^{er} juin 1920.

* * *

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics, et par dahir en date du 7 septembre 1920, M. MATHIEU-DEVALLO, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées est nommé Directeur Général adjoint des Travaux publics, à compter du 1^{er} juin 1920.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 30 juillet 1920, M. GIRON, Robert, conducteur adjoint de 2^e classe des Travaux publics, actuellement placé dans la position de disponibilité, est réintégré dans son emploi à compter du 1^{er} juillet 1920.

Par arrêté viziriel en date du 31 juillet 1920, M. CAMUS, receveur de 3^e classe des Contributions indirectes, détaché au Maroc, est nommé Régisseur de 1^{re} classe des Régies municipales et affecté à la Direction des Affaires civiles (Service des municipalités).

Le présent arrêté produira ses effets à compter du 1^{er} avril 1919 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1920 au point de vue du traitement.

Par arrêté viziriel en date du 31 juillet 1920, Mlle FERRANDES, Raymonde, dactylographe stagiaire à la Conservation d'Oujda, est nommée dactylographe de 5^e classe du cadre spécial d'agents du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, à compter du 1^{er} août 1920 en ce qui concerne le traitement et du 1^{er} août 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Par arrêté viziriel en date du 31 juillet 1920, M. PESQUE, Maurice, dessinateur de 3^e classe à la Conservation de la Propriété Foncière d'Oujda, est nommé dessinateur de 2^e classe du cadre des agents topographes des Services civils, pour compter du 1^{er} mai 1920.

Par arrêté viziriel en date du 31 juillet 1920, Mlle Carloti Pauline, dactylographe stagiaire au Service des Beaux-Arts, est nommée dactylographe de 5^e classe des Services civils pour compter du 1^{er} juillet 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1^{er} juillet 1920 quant au traitement.

Par arrêté viziriel en date du 31 juillet 1920, sont nommés dans le cadre des Agents sanitaires maritimes

Agents sanitaires maritimes de 3^e classe :

MM. ROUX, Joseph, agent sanitaire de 4^e classe (pour compter du 1^{er} juillet 1920) ;

BECH, Eugène, agent sanitaire de 4^e classe (pour compter du 1^{er} juillet 1920) ;

LOCH, Sylvestre, agent sanitaire de 4^e classe (pour compter du 1^{er} juillet 1920) ;

MELLE, Gustave, agent sanitaire de 4^e classe (pour compter du 1^{er} août 1920).

Par arrêté viziriel en date du 31 juillet 1920, M. BEZER, Henri dessinateur stagiaire au Service de la Conservation de la Propriété Foncière, est nommé dessinateur de 5^e classe du corps des agents topographes des Services civils, pour compter du 1^{er} mai 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté, et du 1^{er} mai 1920 quant au traitement.

Par arrêté viziriel en date du 31 juillet 1920, sont nommés dans le cadre spécial d'agents du service de la Conservation de la Propriété Foncière :

Commis de 5^e classe :

M. MENDES, Richard, Denis, commis stagiaire à la

Conservation de Casablanca, pour compter du 1^{er} mai 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1^{er} mai 1920 quant au traitement.

M. PONTIER, Albert, Louis, commis stagiaire à la Conservation d'Oujda, pour compter du 17 mai 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté, et du 17 mai 1920 quant au traitement.

Par arrêté viziriel en date du 4 septembre 1920, M. BOUILLY, Robert, Armand, bachelier de l'enseignement secondaire, domicilié à Chambon-sur-Voueize (Creuse), est nommé dessinateur de 4^e classe du cadre des agents topographes des Services civils, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Par décision du Directeur Général des Finances, en date du 17 août 1920, sont nommés dans le cadre actif du Service des Domaines :

Commis surveillant de 3^e classe :

MM. PELOUS, Jean, commis des Services civils de 5^e classe aux Services municipaux de Salé ;

PADOVANI, Antoine, comptable à la Sous-Intendance des troupes marocaines ;

DECAUDIN, Louis, commis des Services civils de 4^e classe aux Services municipaux de Marrakech.

Par décision du Directeur Général des Finances en date du 6 septembre 1920, M. GUITTARD, Louis, commis auxiliaire au Service central des Domaines à Rabat, est nommé commis de 5^e classe du Service des Domaines à compter du 1^{er} août 1920.

Par décision du Directeur Général des Services de Santé en date du 8 septembre 1920, Mlle FAVIER, Marguerite, Virginie, Aimée, infirmière stagiaire de la Croix-Rouge, est nommée infirmière de 5^e classe du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques, à compter du 1^{er} septembre 1920.

Par décision du Directeur Général des Services de Santé en date du 11 septembre 1920, M. PLANES, Jean, commis de 2^e classe, ayant subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle, est nommé rédacteur de 5^e classe au Service de la Santé et de l'Hygiène publiques, à compter du 1^{er} septembre 1920.

Par décision du Directeur Général des Services de Santé en date du 13 septembre 1920, Mlle CHALEON, Alice est titularisée dans ses fonctions de dactylographe et nommée à la 5^e classe de son emploi, pour compter du 1^{er} octobre 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté, et du 1^{er} octobre 1920 quant au traitement.

Par arrêté viziriel en date du 4 septembre 1920, est acceptée, pour compter du 31 août 1920, la démission de son emploi offerte par M. FAMECHON, Emile, Alfred, dessinateur de 2^e classe à la Conservation Foncière de Casablanca.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 4 septembre 1920, est acceptée, pour compter du 1^{er} août 1920, la démission de son emploi offerte par M. HARMAND, Emile, Marius commis de 4^e classe au Service de la Conservation de la Propriété Foncière à Rabat.

* * *

Par décision du Directeur Général des Finances en date du 6 septembre 1920, la démission de son emploi offerte par M. GILBERT, Lucien, géomètre adjoint de 1^{re} classe au Contrôle des Domaines de Mazagan est acceptée.

* * *

Par décision du Directeur Général des Finances en date du 18 août 1920, M. REZE, Henri, commis stagiaire au Contrôle des Domaines de Rabat, est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} juillet 1920, pour détournements de fonds commis au préjudice de l'Etat.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 12 septembre 1920

Région de Taza. — Rien d'important à signaler.

Région de Fès. — Des notables de toutes les fractions Beni Zeroual rassemblés à Kelaa-des-Sless ont exprimé à nouveau leur désir d'observer une attitude pacifique.

Région de Meknès. — Un conflit a éclaté entre différentes fractions des Beni Mguild insoumis de la Haute Moulouya. Les Aït Ougadir, les Aït Lias et les Aït Bouguemane ont conclu une alliance défensive contre les Aït Messaoud. Ceux-ci ont demandé l'appui des Aït Yahia de la confédération des Aït Yafelman qui ont refusé en raison d'un pacte d'amitié existant entre eux et les Aït Bouguemane. Ces dissensions entre insoumis sont favorables à notre politique.

Cercle de Couverture du Rab. — Les tribus Djebala manifestent de l'émotion. Les Setta et les Beni Mesguilda fournissent toujours des postes de garde au nord de l'Ouergha qui jusqu'ici ont conservé une attitude purement défensive. La fraction des Oulnana, la plus turbulente des Beni Mesguilda, est résolue à se défendre en cas d'une avance de notre part dans son pays et aurait décidé plusieurs autres fractions de cette tribu à se joindre à elle. Les Beni Mestara ont constitué des groupements importants aux environs de Sidi Rédouan (15 kilomètres nord-est d'Aïn Defali) et d'Ouezzane, ils poussent toutes les tribus Djebala à la résistance et à lever des contingents contre nous.

Territoire de Tadla Zaïan. — Hassan, Ahmaroq et Bou Azza fils, de Moha ou Hamou, soutenus par le Makhzen de Khenifra ont livré les 6 et 7 septembre un combat heureux à une harka importante d'Ichkern et de Zaïans qui avait attaqué la Casbah d'Adersane appartenant à Hassan. La harka a été poursuivie au delà de l'oued Serrou jusqu'à Tighessaline. Les pertes de l'ennemi sont de 12 hommes et 8 chevaux tués ; de notre côté, un mokhazeni blessé. A la suite de cette affaire, tous les douars Ichkern se sont repliés en montagne.

Territoire de Bou Denib. — Rien à signaler.

Région de Marrakech. — Le Pacha El Hadj Thami, le caïd Si Hammou et la harka Glaoua sont arrivés le 6 septembre à Telouet, où les populations leur ont fait une réception triomphale.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 19 août 1920 relative à la délivrance des brevets de Croix de Guerre

Le chapitre VI de l'Instruction du 13 mai 1915, prévu par le décret du 23 avril 1915, relatif à l'application, de la loi du 8 avril 1915, instituant la Croix de Guerre, dispose que les brevets de Croix de Guerre seront délivrés à la fin des hostilités.

Devant les difficultés matérielles et le travail considérable auxquels se heurte l'Administration centrale, devant la dépense énorme occasionnée par la confection des dits brevets, il a été décidé qu'aucun diplôme ne serait distribué ; l'extrait de l'ordre du jour délivré par les corps aux intéressés et l'inscription aux pièces matricules serviront pour la constatation des droits.

Les chefs de corps et de services devront être invités à faire toute diligence pour adresser aux intéressés qui en feront la demande de nouveaux extraits des ordres leur conférant des citations ; en raison de la suppression du brevet, il y a nécessité absolue de donner satisfaction à toutes les demandes qui seront formulées à ce sujet. Dans le cas où il y aurait impossibilité pour un corps de satisfaire une demande par suite du versement d'archives dont la consultation serait nécessaire, ce qui arrive dans le cas d'unités dissoutes, cette demande serait transmise à l'Administration centrale. (Cabinet. — 2^e bureau).

LISTE DES ERRATA aux procès-verbaux et sentence de la Commission Arbitrale publiés au « Bulletin Officiel »

B. O. du 15 juin 1920. — N° 399.

Page 1005, 2^e colonne (procès-verbal requête 255 F), 7^e alinéa :

Au lieu de : un délai de trois pour compléter....., *lire :* un délai de trois mois pour compléter..... ;

Page 1007, 2^e colonne, 7^e alinéa :

Au lieu de : se réservant d'arranger, *lire :* se réservant d'examiner..... ;

Page 1009, 1^{re} colonne, 8^e alinéa :

Au lieu de : de juin 1914 à février 1916, *lire :* de juin 1914 à février 1918..... ;

Page 1010, 1^{re} colonne (sentence requêtes 106 et 109 F), 1^{er} alinéa :

Au lieu de : périmètre de 9990 hectares, *lire :* périmètre de 9390 hectares ;

Page 1013 :

Au lieu de : Procès-verbal de l'audience du 3 février 1920, *lire :* Procès-verbal de l'audience du 2 février 1920 ;

Page 1014 :

Au lieu de : Procès-verbal de l'audience du 2 février 1920, lire : Procès-verbal de l'audience du 3 février 1920 ;

Page 1019, 2^e colonne, 3^e alinéa :

Au lieu de : d'après la forme et la législation minière....., lire : d'après la norme et la législation minière..... ;

B. O. du 20 juillet 1920. — N° 404.

Page 1217, 1^{re} colonne, 10^e alinéa :

Au lieu de : adressées le 23 mai 1914, lire : adressées le 23 mars 1914 ;

Page 1218, 2^e colonne (sentence requête 243 F), 5^e alinéa :

Après : « des prospections et des découvertes..... », ajouter : « minières » ;

Page 1223, 2^e colonne, 2^e alinéa :

Au lieu de : prévu à l'article premier, alinéa 1^{er} du dahir, lire : prévu à l'art. 2, alinéa 1^{er} du dahir..... ;

B. O. du 27 juillet 1920.

Page 1273, 1^{re} colonne, 10^e alinéa :

Au lieu de : réponse du Service des Mines le 17 décembre 1912....., lire : réponse du Service des Mines le 18 décembre 1912.....

DÉCISION DE LA COMMISSION ARBITRALE concernant les requêtes 238 F, 239 F, 240 F.

Par une lettre au Surarbitre en date du 26 juin 1919, M. Reinhard Mannesmann, au nom du « Mannesmann Suss Land Gesellschaft », a retiré les requêtes 238 F, 239 F et 240 F. Par une lettre du 18 octobre 1919, M. Bodenstedt a, en sa qualité de gérant de ladite Société, confirmé la lettre du 26 juin 1919.

Donnant acte de ces déclarations, la présente Commission composée du Surarbitre, M. Gram, de l'arbitre allemand, M. Padel, et de l'arbitre du Makhzen, M. de Fontarce,

Décide :

Les affaires 238 F, 239 F et 240 F sont rayées du rôle.

Fait à Paris, le 31 janvier 1920.

Le Surarbitre,

G. GRAM.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

AVIS

concernant les exportations de maïs

(Exécution de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 27 juin 1920)

Exportations de maïs

Quantités exportées au 30 août 1920... 2.713 quintaux
Reste à exporter à la même date..... 97.287 quintaux

ACHATS D'ORGE PAR LE SERVICE DE L'INTENDANCE

A la suite d'une réunion tenue à la Direction de l'Agriculture, le 16 septembre courant, et dont faisaient partie des représentants des Chambres d'Agriculture et de Commerce de Casablanca et des Chambres mixtes de Mazagan et de Safi, il a été admis que pour la campagne en cours les achats d'orge opérés par le Service de l'Intendance, tant pour les besoins du Corps d'Occupation que de ceux de la population civile du Maroc oriental, seraient effectués non plus par voie d'adjudication ou de marché de gré à gré, mais à caisse ouverte et par appel d'offres.

Ces offres seront reçues à la Direction de l'Intendance du Maroc, à Rabat, jusqu'au 5 octobre 1920, dernier délai, pour la fourniture d'orge à livrer dans les ports de Casablanca, Mazagan, Safi et Mogador.

Les conditions de ces offres sont les suivantes :

I. — Livraisons à faire dans les quinze jours qui suivront la notification de l'acceptation de l'offre :

Casablanca	30.000 quintaux
Mazagan	50.000 —
Safi	80.000 —
Mogador	30.000 —

II. — Livraisons à faire par tiers dans le courant des mois de novembre, décembre et janvier :

Casablanca	30.000 quintaux
Mazagan	80.000 —
Safi	100.000 —

Minimum des offres : cent quintaux.

L'orge sera livrée nue, les sacs nécessaires pourront être prêtés aux fournisseurs par le Service local des Subsistances. Elle devra être de qualité saine, loyale et marchande et réunir les conditions prévues par le cahier des charges spécial, déposé dans les centres d'achat.

Les primes et réfections prévues par le cahier des charges spécial ne seront pas appliquées, sauf la réfaction prévue dans le cas où le pourcentage maximum d'impuretés et de graines étrangères serait dépassé.

Le paiement aura lieu à la réception par les soins des officiers acheteurs.

Il ne sera pas versé de cautionnement.

L'acceptation ou le refus des offres faites seront notifiées aux intéressés par le Directeur de l'Intendance, du 6 au 10 octobre 1920.

Les offres devront être adressées par lettre recommandées ou remises directement à la Direction de l'Intendance.

Modèle de l'offre

Je soussigné, demeurant à m'engage à livrer dans les magasins des Subsistances de la quantité de quintaux d'orge de qualité saine, loyale et marchande au prix de francs le quintal, dans les quinze jours qui suivront la notification de l'acceptation de mon offre.

La quantité..... de quintaux d'orge de même qualité au prix de..... francs le quintal, livrable par tiers dans le courant des mois de novembre, décembre et janvier.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 221^r

Suivant réquisition en date du 16 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, MM. 1° Tahar ben Djilani el Aboubi, négociant, marié selon la loi musulmane, demeurant à Salé, quartier Ras Es Sogra ; 2° Mohamed ben Vadli el Aboubi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant à 6 kilomètres de Kénitra, au douar des Aboubines, tribu des Ouled Naïm ; 3° El Maroufi ben Maroufi el Aboubi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aboubines, susindiqué, représentés par le Cheik Mohamed Ennadjar, Oukil judiciaire, demeurant à Salé, Dar bel Alou et El Hadj Abdelladi ben Sid Mohamed ben Abbas el Aboubi, négociant, célibataire, demeurant à Salé, derb Ejdid, tous domiciliés chez le Cheik Mohamed Ennadjar, susnommé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Remel », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Remel Aïn Seba », consistant en terrain, située à 4 kilomètres de Kénitra, au douar des Aboubines, fraction des Mgadid, tribu des Ouled Naïm.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares environ, est limitée : au nord, par un ruisseau, et au delà, par la propriété dite « Jacma Nord n° 1 », réquisition 2273 cr, appartenant aux Aboubines, représentés par le Cheik Mohamed Ennadjar, susnommé, et la propriété des Saknia, fraction des Ouled Naïm, tribu des Aneur Mehedy ; à l'est, par l'oued Fouarat ; au sud, par la propriété des Zahna, fraction des Ouled Naïm, tribu des Aneur Mehedy ; à l'ouest, par la forêt de la Mamora.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 1^{er} Rebia Et Thani 1331, homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 222^r

Suivant réquisition en date du 19 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Michaud, Paul, Abel, et Mme Vidal, Aimée, Paule, son épouse, mariés à Marrakech, le 29 août 1918, sous le régime de la séparation de biens avec communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 28 août 1918, par M. Dulout, Secrétaire-Greffier du Tribunal de paix de cette ville, demeurant et domiciliés à Rabat, avenue du Chellah, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, à concurrence de 4/5 pour la communauté et 1/5 pour Mme Michaud, d'une propriété dénommée Andrée-Marthe, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Paule », consistant en jardin et villa, située à Rabat, quartier des Touargas.

Cette propriété, occupant une superficie de 365 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « André-Marthe », titre n° 32^r, appartenant à M. Dupasquier, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan ; à l'est, par l'avenue du Chellah ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M.

Gérard, ingénieur, directeur de l'Omnium d'entreprises, demeurant à Rabat, boulevard du Bou-Regreg.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. et Mme Dupasquier, demeurant à Rabat, avenue du Chellah pour sûreté de la somme de 21.000 francs, restant due sur le prix d'acquisition, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seing privé, en date du 15 mai 1919, aux termes duquel M. et Mme Dupasquier leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 223^r

Suivant réquisition en date du 18 juin 1920, déposée à la Conservation le 19 du même mois : 1° M. Bardy, Hubert, Ulysse, docteur en médecine, marié à dame Besnard, Elise, à Nîmes (Gard), le 6 octobre 1913, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 22 septembre 1913, par M. Flaissier, notaire à Nîmes ; 2° M. Berges, Emile, docteur en médecine, célibataire, demeurant et domiciliés à Rabat, rue El Ksour, n° 9 et avenue Dar el Makhzen, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 2/3 pour le premier et 1/3 pour le second, d'une propriété dénommée « Lot Mollinet » à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement du Petit-Aguedal », consistant en terrain à bâtir située à Rabat au Petit Aguedal entre la propriété dite « Mollinet et Cie V », titre 11^r, et le centre d'éducation physique.

Cette propriété, occupant une superficie de 15.300 mètres carrés, composée de deux parcelles, est limitée : première parcelle, au nord-ouest et à l'est, par deux rues non dénommées ; mais classées ; au sud-ouest, par le boulevard Circulaire ; deuxième parcelle, au nord-ouest et au nord-est par la propriété de Si Lazreg, demeurant à Rabat, Derb Hammam El Alou ; à l'est et au sud-est, par le boulevard de la Tour-Hassan ; au sud-ouest, par le boulevard Circulaire.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous-seing privé, en date du 18 juin 1920, aux termes duquel la Société Mollinet et Cie et M. Bourdillon leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 224^r

Suivant réquisition en date du 18 juin 1920, déposée à la Conservation le 19 du même mois : 1° M. Bardy, Hubert, Ulysse, docteur en médecine, marié à dame Besnard, Elise, à Nîmes (Gard), le 6 octobre 1913, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 22 septembre 1913 par M^e Flaissier, notaire à Nîmes ; 2° M. Berges, Emile, docteur en médecine, célibataire, demeurant et domiciliés à Rabat, avenue Dar-El-Makhzen et rue El-Kessour, n° 9, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 2/3 pour le premier et 1/3 pour le second, d'une propriété dénommée « Terrain Mollinet », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « La Séguia ».

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, au-dessus de l'emplacement prévu pour l'ancienne gare au sud de la route du champ de courses et de la séguia.

Cette propriété, occupant une superficie de 70.000 mètres carrés, composée de trois parcelles, est limitée : 1^{re} parcelle : au nord-ouest, par la propriété des requérants ; au nord-est, par celle de M. Sarrazin, demeurant à Rabat, rue El Ksour, n° 8 ; au sud-est, par un terrain makhzen ; au sud-ouest, par la propriété de M. Ripert, boucher au marché de Meknès ; 2^e parcelle : au nord-ouest, par la propriété des requérants ; au nord-est, par celle de M. Ripert, susnommé ; au sud-est, par un terrain makhzen ; au sud-ouest, par la propriété de M. Stefani, demeurant à Rabat (prison civile) ; 3^e parcelle : au nord-ouest, par la propriété des requérants ; au nord, par la propriété de M. le capitaine de Vibraye, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, représenté par M. Mathias, demeurant à Rabat, rue de Naples ; au nord-est, par la propriété de la Société d'Élevage des Zaërs, représentée par MM. Grenier et Tangets, demeurant à Rabat, quartier de Kébibat, et par celle de M. Stefani, susnommé ; au sud-est, au sud et à l'ouest, par un terrain makhzen.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous-seing privé, en date du 18 juin 1920, aux termes duquel la Société Molliné et Cie et M. Bourdillon leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 225^r

Suivant réquisition en date du 21 juin 1920, déposée à la Conservation le 22 du même mois, la Société Marocaine d'Entreprises Immobilières Ed Diar, société anonyme, dont le siège social est à Rabat, 48, rue de la Marne, constituée suivant acte sous seing privé en date du 27 avril 1920, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 29 avril et 4 mai 1920, déposés au rang des minutes de M. Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat, les 28 avril et 21 mai 1920, représentée par M. Bardy, Hubert, son administrateur-délégué, demeurant à Rabat, rue El Ksour, n° 9, et avenue Dar El Makhzen, et faisant élection de domicile en ses bureaux, à Rabat, 48, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble de la Gare », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue Moulay Youssef et place de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Moulay-Youssef ; au nord-ouest, par une place non dénommée mais classée ; au sud-est, par la propriété de MM. Bardy et Raveau, demeurant le premier à Rabat, avenue Dar El Makhzen et rue El Ksour, n° 9 ; le second à Paris (9^e), rue de Dunkerque, n° 44, et représenté par M. Coueffin, architecte, demeurant à Rabat, rue de la Marne n° 48, au Sud-Ouest, par une rue non dénommée mais classée.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu des apports que lui en ont fait MM. Raveau et Bardy, qui en étaient eux-mêmes copropriétaires pour l'avoir acquise de Si el Hadj Omar Tazi, suivant acte sous seing privé en date du 10 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 226^r

Suivant réquisition en date du 21 juin 1920, déposée à la Conservation le 22 du même mois, la Société Marocaine d'Entreprises Immobilières Ed Diar, société anonyme, dont le siège social est à Rabat, 48, rue de la Marne, constituée suivant acte sous seing privé en date du 27 avril 1920 et délibération des assemblées générales constitutives des actionnaires des 29 avril et 4 mai 1920, déposés au rang des minutes de M. Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat, les

28 avril et 21 mai 1920, représentée par M. Bardy, Hubert, son administrateur-délégué, demeurant à Rabat, rue El Ksour, n° 9, et avenue Dar El Makhzen, et faisant élection de domicile en ses bureaux, à Rabat, 48, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble du Petit Aguedal », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, au Petit Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 2887 mètres carrés, composée de deux lots, est limitée : 1^{er} lot : au nord, par une rue non dénommée mais classée ; à l'est, par la propriété de M. Duvignères, demeurant à Rabat, avenue Foch, n° 25 ; au sud, par celle de Mme Guyard, née Vuillaume, demeurant à Rabat, avenue Dar El Makhzen, et par celle de M. Cruchet, Jean, négociant, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, n° 12 ; à l'ouest, par un terrain domanial ; 2^e lot : au nord-ouest, par la propriété de M. Barthes, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet ; au nord, par celle de M. Bardy, susnommé ; à l'est, par celle de M. de Larclause, propriétaire, demeurant à Rabat, Hôtel de la Tour-Hassan ; au sud, par une rue de 12 mètres non dénommée mais classée ; au sud-ouest et à l'ouest, par une rue non dénommée mais classée.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 15 juin 1920, aux termes duquel M. Bardy, Hubert, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3181^r

Suivant réquisition en date du 20 mai 1920, déposée à la Conservation le 22 mai 1920, Mme Jallat, Berthe, mariée sous le régime de la séparation de biens à M. Mariani, Pascal, à Casablanca, le 15 décembre 1917, suivant contrat reçu par le Secrétaire-Greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, le 14 décembre 1917, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue des Villas, n° 7, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Lotissement Grail, Bernard, Bourgognon », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Le Pont-Vieux », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Roches-Blanches), boulevard de France.

Cette propriété, occupant une superficie de 2000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le Domaine de l'Océan Atlantique ; à l'est, par la propriété de M. Dun Sasset, demeurant à Giermont-Ferrand, ayant pour fondé de pouvoir M. Agarrat, rue de la Douane, n° 25, à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Banon, Abraham, négociant à Casablanca, rue du Général-Moinier, n° 71 ; à l'ouest, par le boulevard de France (20 m.), lotissement Lendrat et Dehors, propriétaires aux Roches-Blanches, à Casablanca, Grail, Bernard et Dumoussset ; le premier, avocat, boulevard de la Liberté, n° 88, à Casablanca ; le deuxième, ingénieur, à Casablanca, Immeuble Paris-Maroc ; le troisième, sus-nommé.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'attribution qui lui a été faite pour la remplir de ses droits dans la Société en participation Grail, Bernard et Bourgognon, ainsi que le constatent conformément à l'article 8 des statuts : 1^o un reçu de la somme de 30.000 francs, en date du 1^{er} mai 1912, établissant le versement de sa part de participation ; 2^o une lettre en date du 19 novembre 1919, de M. Dumoussset, gérant de la participation ; 3^o une lettre en date du 4 mai 1920, de M. Bernard, gérant de la participation, en réponse à une lettre du 1^{er} avril 1920, de la requérante.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3182^r

Suivant réquisition en date du 20 mai 1920, déposée à la

Conservation le 22 mai 1920, Mme Jallat, Berthe, mariée sous le régime de la séparation de biens à M. Mariani, Pascal, à Casablanca, le 15 décembre 1917, suivant contrat reçu par le Secrétaire-Greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, le 14 décembre 1917, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue des Villas, n° 7, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Pont-Vieux II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Roches-Noires), Lotissement Grail, Bourgognon, Bernard.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Français (12 m.), Lotissement Grail, Bernard et Bourgognon, représentés par M. Agarrat, demeurant rue de la Douane, n° 25, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Souchal, négociant à Clermont-Ferrand, ayant pour représentant M. Agarrat, sus-nommé ; au sud, 1° par la rue de Clermont (15 m.), Lotissement Bernard, Grail, Bourgognon, sus-nommés ; 2° par la propriété de M. Bouchandon, chef mécanicien à l'usine Andrieu (chaux et ciments), aux Roches-Noires ; à l'ouest, par la propriété de M. Bouchandon, sus-nommé.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'attribution qui lui a été faite pour la remplir de ses droits dans la Société en participation Grail, Bernard et Bourgognon, ainsi que le constatent conformément à l'article 8 des statuts : 1° un reçu de la somme de 30.000 francs, en date du 1^{er} mai 1912, établissant le versement de sa part de participation ; 2° une lettre en date du 19 novembre 1919, de M. Dumoussset, gérant de la participation ; 3° une lettre en date du 4 mai 1920, de M. Bernard, gérant de la participation, en réponse à une lettre du 1^{er} avril 1920, de la requérante.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3183^c

Suivant réquisition en date du 20 mai 1920, déposée à la Conservation le 22 mai 1920, Mme Jallat, Berthe, mariée sous le régime de la séparation de biens à M. Mariani, Pascal, à Casablanca, le 15 décembre 1917, suivant contrat reçu par le Secrétaire-Greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, le 14 décembre 1917, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue des Villas, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « La Borne », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, lotissement Grail-Bernard-Bourgognon.

Cette propriété, occupant une superficie de 1890 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Océan (12 mètres), lotissement Bernard-Grail et Bourgognon, représentés par M. Agarrat, demeurant rue de la Douane, n° 25, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Salles, Hugues, demeurant à Casablanca, angle de la rue Lassalle et de la rue Ledru-Rollin, et celle de M. Dubez, demeurant à Casablanca, tous employés au Service du Plan Prost ; au sud, par la propriété de M. Rigaud, colon, demeurant à Camp Boulhaut, et par celle de M. Dussaud, sous-directeur de la Banque Commerciale à Tanger ; à l'ouest, par la propriété de M. Dumoussset, représenté par M. Agarrat, sus-nommé.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'attribution qui lui a été faite pour la remplir de ses droits dans la Société en participation Grail, Bernard et Bourgognon, ainsi que le constatent conformément à l'article 8 des statuts : 1° un reçu de la somme de 30.000 francs, en date du 1^{er} mai 1912, établissant le versement de sa part de participation ; 2° une lettre en date du 19 novembre 1919, de M. Dumoussset, gérant de la participation ; 3° une lettre en date du 4 mai 1920, de M. Bernard, gérant de la participation, en réponse à une lettre du 1^{er} avril 1920, de la requérante.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3184^c

Suivant réquisition en date du 20 mai 1920, déposée à la Conservation le 22 mai 1920, Mme Jallat, Berthe, mariée sous le régime de la séparation de biens à M. Mariani, Pascal, à Casablanca, le 15 décembre 1917, suivant contrat reçu par le Secrétaire-Greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, le 14 décembre 1917, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue des Villas, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Aiguilhe », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, lotissement Bernard-Grail-Bourgognon.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.240 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Michel-de-l'Hôpital (12 mètres), lotissement Bernard-Grail-Bourgognon, représenté par M. Agarrat, 25, rue de la Douane, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Raynaud, demeurant à Clermont-Ferrand, représenté par M. Agarrat, sus-nommé, et par celle de M. Demmard, demeurant à Clermont-Ferrand, représenté par M. Agarrat, sus-nommé ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par la propriété de M. Dumoussset, demeurant à Clermont-Ferrand, représenté par M. Agarrat, sus-nommé.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'attribution qui lui a été faite pour la remplir de ses droits dans la Société en participation Grail, Bernard et Bourgognon, ainsi que le constatent conformément à l'article 8 des statuts : 1° un reçu de la somme de 30.000 francs, en date du 1^{er} mai 1912, établissant le versement de sa part de participation ; 2° une lettre en date du 19 novembre 1919, de M. Dumoussset, gérant de la participation ; 3° une lettre en date du 4 mai 1920, de M. Bernard, gérant de la participation, en réponse à une lettre du 1^{er} avril 1920, de la requérante.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3185^c

Suivant réquisition en date du 20 mai 1920, déposée à la Conservation le 22 mai 1920, Mme Jallat, Berthe, mariée sous le régime de la séparation de biens à M. Mariani, Pascal, à Casablanca, le 15 décembre 1917, suivant contrat reçu par le Secrétaire-Greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, le 14 décembre 1917, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue des Villas, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Espaly », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, lotissement Grail-Bernard et Bourgognon.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Leuvre, demeurant à Clermont-Ferrand, représenté par M. Bernard, demeurant à Casablanca, immeuble Paris-Maroc, avenue du Général-d'Amade ; à l'est, par le boulevard Gergovia, lotissement Bernard-Grail et Bourgognon, représenté par M. Agarrat, 25, rue de la Douane, à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Grail, sus-nommé, demeurant à Casablanca, 88, boulevard de la Liberté ; à l'ouest, par la propriété « Casaraba », appartenant à M. Dumont, demeurant aux Roches-Noires.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'attribution qui lui a été faite pour la remplir de ses droits dans la Société en participation Grail, Bernard et Bourgognon, ainsi que le constatent conformément à l'article 8 des statuts : 1° un reçu de la somme de 30.000 francs, en date du 1^{er} mai 1912, établissant le versement de sa part de participation ; 2° une lettre en date du 19 novembre 1919, de M. Dumoussset, gérant de la participation ; 3° une lettre en date du 4 mai 1920, de M. Bernard, gérant de la participation, en réponse à une lettre du 1^{er} avril 1920, de la requérante.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3186°

Suivant réquisition en date du 11 mai 1920, déposée à la Conservation le 22 mai 1920; M. Atalqya y Arcos, Carlos, Thomas, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Benisti, Mercedes, à Casablanca, le 12 novembre 1910, demeurant à Casablanca, traverse Hadjedjma, n° 7, et domicilié chez M. Machwitz, avocat à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 48, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ramlia et Bou-Touil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villas Mercédès », consistant en terrain bâti située à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Laporte, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 134 ; à l'est, par le boulevard de la Liberté ; au sud, par la propriété de M. Doerfler, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 146 ; à l'ouest, par la propriété de MM. Bousquet et Froment, demeurant tous deux à Casablanca, rue du Croissant.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur le ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date du 11 mai 1920, aux termes duquel M. Vallier leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3189°

Suivant réquisition en date du 25 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mme Escanye, Philomène, Marie, époux divorcée de M. Morin, Charles, suivant jugement du Tribunal de première instance de Casablanca du 10 mai 1915, confirmé par la Cour d'Appel de Rabat, le 31 janvier 1916, transcrit le 12 décembre 1916 sur les registres de l'état civil de la ville de Toulon (Var), demeurant et domiciliée à Casablanca, rue Lassalle, n° 24, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Tigny », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Lassalle, n° 24.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, 1° par la propriété dite « Immeuble Meyer », titre 62 c, appartenant à M. Meyer, Jean, demeurant à Casablanca, rue du Croissant, n° 27 ; 2° Par la propriété dite « Immeuble Doerfler », titre 29 c, appartenant à M. Doerfler, Constant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 150 ; à l'est, par la propriété dite « L'Espérance », réquisition n° 2597 c, appartenant à M. Lassimoulie, Louis, demeurant boulevard de la Liberté, n° 201 ; au sud, par la rue Lassalle ; à l'ouest, par la propriété de M. Salles, demeurant à Casablanca, angle de la rue Lassalle et de la rue Ledru-Rollin.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° à l'ouest, mitoyenneté de murs avec la propriété de M. Salles ; 2° au nord, mitoyenneté de murs avec la propriété de M. Doerfler, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de partage transactionnel reçu par le secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, le 19 septembre 1919, aux termes duquel ladite propriété lui a été attribuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3190°

Suivant réquisition en date du 26 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Garcia, Bienvenu, Amoros, veuf de Membrives, Françoise, décédée à Casablanca, le 5 octobre 1918, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue Mers-Sultan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Haricha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine des Aïn Blel », consistant en terrain de culture, située tribu des Beni Mesquine, au lieudit « Aïn Blel », entre ladite source et l'oued Oum er Rebja.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété des Aïn Blel, représentés par Si Mohammed ben Bou Hafa ben Lahechi, habitant El Boroudj ; au sud, par la propriété des Oulad Sidi Messeoud, représentés par Si Hamed ben Abdallah, habitant les lieux ; à l'ouest, par l'Oum er Rebja.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte

Co
Me
cél
gla
prie
à la

Kahla », consistant en terres de culture, située à 5 kilomètres au sud de Casablanca, sur la piste allant au Ksiba de Ben Amar, à 3 kilomètres d'Anfa supérieur.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la propriété de Sid Abdelhouahed ben Abdesselam el Oudrizi, demeurant à Casablanca, rue de Mazagan, n° 375 ; à l'est, par la propriété de El Hadj Tahar ben Ghandour bel Lhassen, demeurant à Casablanca, rue de Safi, n° 2 ; au sud, par la propriété de M. Traversier, demeurant à Casablanca, villa d'Orient, quartier Racine ; à l'ouest, par la propriété de Abraham Assaban, demeurant à Casablanca, route de Rabat, et par celle de : 1° El Hadj Brahim, demeurant à Casablanca, rue de Mazagan, n° 139 ; 2° Mohammed el Alaoui, demeurant à Casablanca, Der ben Hoummane ; 3° Ahmed ben Abdallah el Ouzani, demeurant à Casablanca, rue Krantz.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 3 Ramadan 1337, aux termes duquel Abdelkebir ben Mohammed el Herizi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3188°

Suivant réquisition en date du 12 mai 1920, déposée à la Conservation le 25 mai 1920, 1° M. Lévy, Samuel, marié sans contrat, à dame Sidoun, Anne, Henriette, le 23 décembre 1908, à Saïda ; 2° M. Lévy, Abraham, dit Albert, célibataire, domiciliés tous deux à Casablanca, rue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Immeuble Vallier », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sidi bel Abbès », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 136, 138, 140, 142, 144.

sous seing privé en date, à Casablanca, du 26 janvier 1920, aux termes duquel Si Mohammed ben Mohamed ben Abdel Hamid el Belali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3191°

Suivant réquisition en date du 26 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Garcia, Bienvenu, Amoros, veuf de Membrives, Françoise, décédée à Casablanca, le 5 octobre 1918, demeurant et domicilié à Casablanca avenue Mers-Sultan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tiferdiouen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tiferdiouen », consistant en terrain de culture, située tribu des Beni Meéquine, au lieu-dit « Ai Blel et Sidi Messaoud ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Djilali ben Allal el Mesquini el Beleli, habitant les lieux ; à l'est et au sud, par la propriété de Si Abdallah ben Bou Hata, habitant El Boroudj ; à l'ouest, par la propriété Ouled Sidi Meseoud, représentés par Si Hamed ben Abdallah, habitant les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 26 janvier 1920, aux termes duquel Si Mohammed ben Mohamed ben Abdel Hamid el Belali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3192°

Suivant réquisition en date du 25 mai 1920, déposée à la Conservation le 26 mai 1920, Si Mohammed Ben Radi Ziani, marié selon la loi musulmane, habitant la tribu des Ouled Ziane, fraction des Guezoula, domicilié chez M. Lucien Ahmed, à Casablanca, rue Quinson, n° 3 bis, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Jouari », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Radi I », consistant en terrain de culture, située près la piste de Casablanca, à Sidi Brahim El Kadmiri, à 7 kilomètres de Kadmiri, près la ferme Amieux.

Cette propriété, occupant une superficie de 65 hectares, 20 ares, 88 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Ahmed Ould El Caïd Tehami, habitant la Casbah du Caïd des Ouled Ziane et par celle de Si Larbi Ben Tahar, habitant la tribu des Ouled Ziane ; à l'est, par la propriété de Maati Ben Seghir et par celle de Ahmed Ben Tahar, tous deux demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de Hadj El Anaïa et par celle de Bouchaïd Ben El Mokkaïdem Mohammed, tous deux demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Djillali Bougrine et par celle de Sidi Mohammed Slimani, tous deux demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date à Casablanca du 5 mai 1920, aux termes duquel M. Amieux Henri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3193°

Suivant réquisition en date du 25 mai 1920, déposée à la Conservation le 26 mai 1920, Si Mohammed Ben Radi Ziani, marié selon la loi musulmane, habitant la tribu des Ouled Ziane, fraction des Guezoula, domicilié chez M. Lucien Ahmed, à Casablanca, rue Quinson, n° 3 bis, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled El Fassi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Radi II », consistant en terrain de culture, située près la piste de Casablanca, à Sidi Brahim El Kadmiri, à 7 kilomètres de Kadmiri, près la ferme Amieux.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, 06 ares, 45 centiares, est limitée : au nord, par la propriété du

requérant : à l'est et au sud, par la propriété de Si Abdelkader El Guezouli, habitant sur les lieux ; à l'ouest, par une piste la séparant de la propriété de Si Mohammed ben Bouchaïb Médiouni Ziani, habitant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date à Casablanca du 5 mai 1920, aux termes duquel M. Amieux Henri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3195°

Suivant réquisition en date du 27 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Traversier, Ernest, Georges, administrateur de l'hôpital civil de Casablanca, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à dame Vergniolle, Elise, Henriette, le 7 octobre 1911, au Perreux (Seine), suivant contrat reçu par M^e Chevillard, notaire, n° 372, rue Saint-Honoré, à Paris, le 6 octobre 1911, demeurant et domicilié à Casablanca, Villa d'Orient, quartier Racine, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de Mlle Traversier, Julie, demeurant à Sceaux (Seine), Villa Fantaisie, n° 11, rue des Clos-Saint-Marcel, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Ard El Merabine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beau-Séjour III », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, quartier du Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 9.630 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Sliman Ben Mohammed, agent de police, demeurant n° 50, route de l'Eglise, porté de Marrakech, à Casablanca ; à l'est, par la propriété dite « Blad Ennakhela », réquisition 2486°, appartenant indivisément par égales à Mohammed Ben Omar Sebaï El Bidaoui et El Hadj Ettahar Ben Lahbib El Mediouni El Hamdaoui, demeurant tous deux n° 32, rue du Capitaine-Ihler, à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Allée, Prosper, demeurant 122, rue Tnaker, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Assaban, Albert, demeurant n° 83, route de Rabat, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 6 Radjeb 1338, aux termes duquel Ahmed Ben El Abbes Et Tazi El Fassi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3196^c

Suivant réquisition en date du 27 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Allée, Prosper, Joseph, sujet français, marié sans contrat à dame Palombieri, Joséphine, à Tunis, le 22 avril 1916, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Tnaker, n° 122, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard el Merabine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beau Soleil », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, quartier du Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 9.630 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. et Mlle Traversier, demeurant à Casablanca, quartier Racine, villa d'Orient ; à l'est, par la propriété dite « Blad Ennakhela », réquisition n° 2486 c, appartenant indivisément par parts égales à Mohammed ben Omar Sebaï el Bidaoui el El Hadj Et-tahar ben Labbib el Médiouni el Hamdaoui, tous deux demeurant à Casablanca, 32, rue du Capitaine-Ihler ; au sud, par la propriété de M. Savaroch, demeurant à Casablanca, parc Lyautey ; à l'ouest, par la propriété de M. Asaban, Albert, demeurant à Casablanca, 83, route de Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 6 Redjeb 1338, aux termes duquel Ahmed ben el Abbas Et Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3197^c

Suivant réquisition en date du 30 avril 1920, déposée à la Conservation le 28 mai 1920, M. Ohayon, Joseph, israélite marocain, célibataire, demeurant route de Médiouna, n° 239, à Casablanca, et domicilié chez M. Guedj, avocat, au même lieu, rue de Fès, n° 41 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hafret Zghalef », consistant en terrain de culture, située à 5 kilom. 500 de Casablanca, sur la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares 7 ares, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Abdelkader Boualam, demeurant à Casablanca, rue de Médiouna ; à l'est, par la route de Médiouna ; au sud et à l'ouest par la propriété de Hadj Abdelkader Boualam, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 Rejeb 1338, aux termes duquel El Kebir ben Mohammed el Harrizi et le sieur Charles lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3198^c

Suivant réquisition en date du 26 mai 1920, déposée à la Conservation le 29 mai 1920, M. Dupuy, Léon, marié sans contrat, à dame Baroux, Marie, Victorine, à Lyon, le 23 octobre 1909, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Liberté, n° 71, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de la Gironde », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Namti », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Bordeaux et rue d'Audenge, quartier de la Gironde.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.470 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Bordeaux, dépendant du lotissement du Comptoir Lorrain du Maroc, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'est, par la rue d'Audenge, dépendant du lotissement du Comptoir Lorrain du Maroc, susnommé ; au sud, par la propriété des héritiers Garassino, demeurant rue de la Croix-Rouge, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. de Saboulin, demeurant rue de Toul, à Casablanca, et par celle de M. Maré, Aimé, demeurant immeuble Guernier, rue de Bouskoura, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel

ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seing privé en date des 4 et 22 août 1919, aux termes desquels le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3199^c

Suivant réquisition en date du 26 mai 1920, déposée à la Conservation le 29 mai 1920, M. Dupuy, Léon, marié sans contrat, à dame Baroux, Marie, Victorine, à Lyon, le 23 octobre 1909, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Liberté, n° 71, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de la Gironde », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Montzeu », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue d'Audenge, quartier de la Gironde.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.114 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Chapon frères, demeurant avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'est, 1° par la propriété de M. Rouchet et par celle de M. Doerfler, demeurant sur les lieux ; 2° par celle de Mlle Smissa Rica, demeurant 8, route de Médiouna, à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Vullo Calogero, demeurant rue Saint-Pierre, cité Periez, à Casablanca ; à l'ouest, par la rue d'Audenge, dépendant du lotissement du Comptoir Lorrain du Maroc, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 4 octobre 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3200^c

Suivant réquisition en date du 29 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, 1° Mme Gravel, Henriette, Eugénie, veuve Dupuis, Norbert, décédé à Paris, le 28 octobre 1916, demeurant à Paris, 33, rue Berger ; 2° M. Dupuis, Raymond, célibataire, demeurant à Paris, rue Etienne-Marcel, n° 16, et domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M^e Machwitz, avocat, 48, rue du Commandant-Provost, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villa Henriette III », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, route du Camp Turpin, n° 19.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de : 1° Mlle Boissin, Eugénie, demeurant à Marseille, rue de Grignan, n° 32 ; 2° Mlle Boissin, Marie, demeurant à Marseille rue Paradis, n° 272, toutes deux représentées par M. Plat, demeurant rue des Ouled Harriz, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Zanetacci, demeurant à Sétif (Algérie), représenté par M. Marage, demeurant boulevard de la Liberté, à Casablanca ; au sud, par une rue de 4 mètres ; à l'ouest, par la propriété de M. Faure, mécanicien aux usines Sumica, à Casablanca, boulevard de la Gare.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de M. Dupuis, Norbert.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3201^c

Suivant réquisition en date du 31 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Mario Marchèse, sujet italien, marié sans contrat (régime italien), à dame Pracentini, Cathérine, à Tunis, le 10 février 1904 ; 2° M. Marchèse, Carmelo, sujet italien, marié sans contrat (régime italien), à dame Casarce, Marie, à Tunis, le 6 juillet 1904 ; 3° M. Marchèse, Philippe, sujet italien, marié sans contrat (régime italien), à dame Castorina, Jeanne, à Tunis, le 22 juin 1904, demeurant

tous à Casablanca, Roches-Noires, rue des Français, n° 4, et domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. Ealet, expert géomètre, 2, rue d'Anjou, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Lotissement de la Plage des Roches-Noires », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marchèse frères », consistant en terrain bâti, située aux Roches-Noires, rue des Français, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Français ; à l'est, par la propriété de M. Agarrat, demeurant à Casablanca, rue de la Douane ; au sud, par la propriété de M. Marchèse, Mario, requérant susnommé ; à l'ouest, par la propriété de M. Dupont, demeurant aux Roches-Noires, rue des Français, n° 2.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une demande d'inscription hypothécaire et d'antichrèse au profit de M. Mahé, Ernest, Pierre, Joseph, demeurant à Saint-Nazaire, 57, rue du Croisic, pour prêt de la somme de 10.000 francs pour une durée de deux ans avec intérêt au taux de 12 % l'an, consenti suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 3 mai 1920, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 novembre 1913, aux termes duquel MM. Grail, Bernard et Bourgognon leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3202°

Suivant réquisition en date du 28 mai 1920, déposée à la Conservation le 31 mai 1920, M. Baille, Fernand, sujet français, marié sans contrat, à dame de Lesparre, Fernande, à Casablanca, le 14 mai 1918, demeurant et domicilié à Casablanca, traverse de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Andrée Marguerite », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, traverse de Médiouna, lieudit « Fort Provost ».

Cette propriété, occupant une superficie de 710 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Wibaux et Cie, demeurant à Casablanca, route des Ouled Ziane ; à l'est, par la propriété de M. Hadj Resouani, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler ; au sud, par la propriété de M. D'Halluin, demeurant rue des Ouled Ziane, immeuble Haïbart, à Casablanca ; à l'ouest, par la traverse de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté des murs le séparant de la propriété de MM. Wibaux et Cie, susnommés, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1^{er} novembre 1919, aux termes duquel les héritiers Ettedgui lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3203°

Suivant réquisition en date du 18 mai 1920, déposée à la Conservation le 31 mai 1920, 1° M. Aaron A. Znaty, sujet espagnol, marié selon la loi mosaïque, à dame Estérella Asayag, à Tanger, le 26 août 1903 ; 2° Mme Zarah Abdergel, veuve David Znaty, décédé à Mazagan, le 4 mai 1919 ; 3° Mlle Znaty, Luna ; 4° M. Abraham D. Znaty, célibataire, tous demeurant à Mazagan et domiciliés chez leur mandataire M^e Mages, avocat à Mazagan, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 1/2 pour le premier, d'un 1/4 pour le deuxième et de 1/8 pour le 3^e et le 4^e, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Carcor », consistant en terrain de culture, située à Mazagan, quartier Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 13 ares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Sidi Ahmed ben Driss, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route d'Azemmour aux Ouled Daïb ; au sud, par la propriété

de Hamed ben el Hadj Hamed el Gandhourî et par celle de Talib ben el Hadj Abdellah el Gandhourî, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Mohammed ben Abdel Aziz et par celle des héritiers de Sidi Ahmed ben Driss, demeurant tous sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date du 1^{er} Ramadan 1329 et 10 Moharrem 1330, aux termes desquels Bouchaïb ben Amar leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3204°

Suivant réquisition en date du 18 mai 1920, déposée à la Conservation le 31 mai 1920, 1° M. Aaron A. Znaty, sujet espagnol, marié selon la loi mosaïque, à dame Estérella Asayag, à Tanger, le 26 août 1903 ; 2° Mme Zarah Abdergel, veuve David Znaty, décédé à Mazagan, le 4 mai 1919 ; 3° Mlle Znaty, Luna ; 4° M. Abraham D. Znaty, célibataire, tous demeurant à Mazagan et domiciliés chez leur mandataire M^e Mages, avocat à Mazagan, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 1/2 pour le premier, d'un 1/4 pour le deuxième et de 1/8 pour le 3^e et le 4^e, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Magasins Znaty », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 408, n° 38.

Cette propriété, occupant une superficie de 550 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue 408 ; à l'est, par la propriété de M. Nahon, Joseph, demeurant à Mazagan, au Melah ; au sud, par la propriété de El Mekki ben el Arar, demeurant à Mazagan, impasse 405 ; à l'ouest, par l'impasse 405.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 Moharrem 1327, aux termes duquel Es Sid Kaddour ben Es Sid Driss el Gharbi el Djadidi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3205°

Suivant réquisition en date du 18 mai 1920, déposée à la Conservation le 31 mai 1920, 1° M. Aaron A. Znaty, sujet espagnol, marié selon la loi mosaïque, à dame Estérella Asayag, à Tanger, le 26 août 1903 ; 2° Mme Zarah Abdergel, veuve David Znaty, décédé à Mazagan, le 4 mai 1919 ; 3° Mlle Znaty, Luna ; 4° M. Abraham D. Znaty, célibataire, tous demeurant à Mazagan et domiciliés chez leur mandataire M^e Mages, avocat à Mazagan, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 1/2 pour le premier, d'un 1/4 pour le deuxième et de 1/8 pour le 3^e et le 4^e, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tourisa », consistant en terrain de culture, située à Mazagan, près Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 63.700 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bouchaïb ben Amar, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste de Sidi Moussa ; au sud, par la route des Ouled Fredj, à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de Bouchaïb ben Abria, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de trois actes d'adoul en date des 21 Djoumada 1327, 15 Chaabone 1330, 27 Djoumada Tania 1330, aux termes desquels 1° Bouchaïb ben Amar el Ghandouri ; 2° Es Sid Brahim ben Mohammed el Khalfi ed Djaddi ; 3° Es Sid Bouchaïb ben Tibari, El Herbazi leur ont respectivement vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3206°

Suivant réquisition en date du 28 mai 1920, déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1920, M. Deveney, Paul, Prosper, sujet français, marié sans contrat, à dame Gallan, Julie, à Alger, le 27 février 1919, domicilié à Casablanca, rue de la Somme, quartier Mers-Sultan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de Terrain Deveney n° 1, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de la Somme.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, 30, est limitée : au nord, par la rue de la Somme ; à l'est, par la propriété de M^e Lumbroso, Victor, avocat, demeurant rue de l'Oued Bouskoura, à Casablanca ; au sud, par la propriété du Crédit Marocain, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Chapuis, Marcel, demeurant 20, rue de Dixmude, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 7 janvier 1920, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3207°

Suivant réquisition en date du 1^{er} juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Mohammed ben Lachemi el Medkouri Sebaid el Hantmani, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar El Hatamna, fraction des Sebai, tribu des M'Dakras, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Haout », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haout », consistant en terrain de culture, située au douar El Hatamna, à 200 mètres de la piste de Médiouna, à Ben Ahmed, près l'oued Ayada, tribu des M'Dakras, Contrôle civil de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Bir el Krarsa à Ayada, et au delà, par la propriété de M'Hamed ben Abdesselam, demeurant sur les lieux, douar El Hatam ; à l'est, par la propriété du requérant, et par celle de M'Ahmed ben Abdesselam, surnommé ; au sud, par la propriété des héritiers du Cheikh Abbou, demeurant sur les lieux, douar El Hatamna, et par celle des héritiers de Homan Ek Abbès Ezziani, demeurant au douar des Ouled Abbès, tribu des Ouled Ziane ; à l'ouest, par la propriété de Djilani ben Ali, et par celle de El Ghezouani ben Larbi el Hatamani, demeurant tous les deux sur les lieux, douar El Hatamna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date des 6 Moharrem 1332 et 2 Moharrem 1333, aux termes desquels Ali ben Kerroum el Atsmani et consorts (1^{er} acte) et Mohammed ben Kerroum et consorts (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3208°

Suivant réquisition en date du 26 avril 1920, déposée à la Conservation le 2 juin 1920, l'Etat Chérifien (Domaine privé), représenté par M. le Chef du Service des Domaines, demeurant à Rabat (Résidence Générale), domicilié à Casablanca, Contrôle des Domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Harcha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harcha Etat », consistant en terrain de culture, située à 6 kilomètres au nord-est de Médiouna, près du Mausolée de Sidi Brahim et Kadmiri, circonscription de Chaouïa-Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 29 hectares 40 ares, est limitée : au nord, par la dépendance de la source d'Aïn Tahauga (Domaine public de l'Etat Chérifien) ; à l'est, par la propriété des Oulad el Berouaïn ben el Asri, demeurant

sur les lieux ; au sud, par la piste de Kasbah Médiouna à Sidi Brahim el Kadmiri ; à l'ouest, par la propriété de El Hadj Ahmed ben Drionche el Hadaoui, demeurant à Casablanca, rue des Synagogues, n° 12, et par celle de Bouchaib ben Hadj el Médiouni, demeurant sur les lieux, fraction des Roudja.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des servitudes de passage public provenant des pistes le traversant, et qu'il en est propriétaire en vertu de son inscription sur les registres de propriété de l'Etat.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDA**ERRATUM**

à l'extrait de réquisition paru au « Bulletin Officiel » du 10 mars 1919, n° 333, concernant la propriété dite « Maison Ferre », réquisition n° 246°.

Au lieu de :

« Suivant réquisition en date du 22 janvier 1919, déposée à la Conservation le même jour, Mme Ferre, Marie, Incarnation, de nationalité espagnole, née à Lourmel (département d'Oran), le 1^{er} novembre 1885, célibataire, propriétaire, demeurant et domicilié à Oujda, près du Jardin public, a demandé l'immatriculation..... »

Lire :

« Suivant réquisition en date du 22 janvier 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Ferre, Paul, dit Navarro, de nationalité française, né à Lourmel (département d'Oran), le 22 février 1875, célibataire, propriétaire, demeurant et domicilié à Oujda, route de Martimprey, a demandé l'immatriculation..... »

Et au dernier paragraphe, au lieu de :

« La requérante..... et qu'elle en est..... »

Lire :

« Le requérant..... et qu'il en est..... »

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 458°

Suivant réquisition en date du 26 juin 1920, déposée à la Conservation le 1^{er} juillet 1920, Mlle Dteruche, Louise, Française, propriétaire, célibataire, demeurant et domiciliée à Saïdia-du-Kiss (Maroc Oriental), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « The Home Maly », consistant en une maison avec terrain de culture, située à Saïdia-du-Kiss, sur la route allant de ce centre à Berkane (Contrôle civil des Beni Snassen).

Cette propriété, occupant une superficie de soixante-dix ares, est limitée : au nord et à l'ouest, par un terrain makhzen ; à l'est, par 1° une propriété appartenant à M. Gayizon, demeurant à Berkane, 2° la propriété dite « Jardin Caïd Aïssa », titre 69°, et 3° des jardins appartenant à M. Ben Slouti, propriétaire, demeurant sur les lieux ; au sud, par un terrain makhzen et une propriété appartenant à M. Larre, docteur, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 28 Djoumada II (31 mars 1919) et 17 Ramadan 1337 (16 juin 1919), homologués, aux termes desquels M. Rigo, mandataire de Mme Grambo et Kaddour ben Ahmed el Mohammedi, agissant tant en son nom que comme mandataire de sa mère Fatma bent Bachir, et de ses frères et sœurs Abderrahmane, Abdelkader, Ramdane, Arbia et El Kamla lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 459°

Suivant réquisition en date du 30 juin 1920, déposée à la Conservation le 1^{er} juillet 1920, 1^o M. Demouche, Mohammed, courtier, célibataire ; 2^o M. Demouche, Adda, homme d'équipage au Chemin de fer O. A., marié sous le régime de la loi coranique, en 1902, tous deux demeurant et domiciliés à Oujda, route de Martimprey, à proximité du passage à niveau, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété dénommée « Dar Demouche frères », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Demouche frères », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation, située à Oujda, route de Martimprey, à 200 mètres environ à l'est du passage à niveau M. T.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre ares, est limitée : au nord, par la propriété de Larbi ben Zargua, demeurant sur les lieux ; à l'est, par un terrain vague appartenant à M. Louis, Félix, demeurant à Lourmel (département d'Oran) ; au sud et à l'ouest, par deux rues dépendant du Domaine public.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang, consentie au profit de M. El Hadj Driss ben Hadj Khrassem el Laldj, propriétaire, demeurant à Oujda, rue de Marnia, en garantie du remboursement d'un prêt de la somme de quinze mille francs, en capital et intérêts, consenti suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} juillet 1920, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date du 26 décembre 1919, aux termes duquel M. Trumpfs, Jean leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 460°

Suivant réquisition en date du 2 juillet 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mme Joacquin, Emilie, veuve de Martinez, Jean, de Matha et épouse en secondes noces de Pozzo, Jean, architecte à Oujda, avec qui elle s'est remariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Liebrich, notaire à Nemours, le 10 novembre 1911, la dite dame représentée par son second époux qui l'autorise, demeurant et domiciliée à Oujda, quartier du Camp, maison Pozzo, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété lui appartenant en propre, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Pozzo », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation, cour et dépendances, située à Oujda, quartier du Camp, à proximité de la minoterie Tou-boul.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, 34 centiares, est limitée : au nord et à l'ouest, par deux rues dépendant du Domaine public ; à l'est, par la requérante ; au sud, par un lot appartenant à M. Merlo, demeurant à Alger (Saint-Eugène), boulevard Gambetta, n° 29.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seing privé, en date du 16 septembre 1911, aux termes duquel M. Rozes, Charles, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 461°

Suivant réquisition en date du 2 juillet 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mme Joacquin, Emilie, veuve de Martinez, Jean, de Matha et épouse en secondes noces de Pozzo, Jean, architecte à Oujda, avec qui elle s'est remariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Liebrich, notaire à Nemours, le 10 novembre 1911, la dite dame représentée par son second époux qui l'autorise, demeurant et domiciliée à Oujda, quartier du Camp, maison Pozzo, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété lui appartenant en propre, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de

de « Villa Many-Lulu », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation, cour et dépendances, située à Oujda, quartier du Camp, à proximité de la minoterie Tou-boul.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, 34 centiares, est limitée : au nord et à l'est par deux rues dépendant du Domaine public ; au sud, par la propriété dite « Villa Rivaud I », réquisition 330° ; à l'ouest, par la propriété dite « Immeuble Pozzo », réquisition 460°.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date du 3 janvier 1911, aux termes duquel M. Rozes, Charles, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 462°

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Alloza, Théodore, pharmacien, marié avec dame Pujalte Catherine, à Sidi bel Abbès, le 8 juillet 1911, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Marnia, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété actuellement connue sous le nom de « El Bihiya », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Bihiya », consistant en un terrain de culture, située à Oujda, sur la route allant de cette ville à Sidi Zahia, au lieu dit « El Bihiya », périmètre de culture des Ahl Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par la route d'Oujda à Sidi Yahia ; à l'est, par la propriété dite « Saint-Fernand I », titre 31°, et par une propriété appartenant à Si Ali Ben Cheikh Ben Azza, demeurant à Oujda, quartier Ahl Djamel ; au sud, par la même propriété de Si Ali Ben Cheikh Ben Azza, sus-nommé ; à l'ouest, par la propriété dite « Saint-Fernand I », titre 31°.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 16 Djoumada II 1337 (19 mars 1919), homologué, aux termes duquel Sid Ali Ben Cheikh El Azzaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 463°

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Sauveur, Gaspard, propriétaire, marié avec dame Mans, Pauline, à Saint-Thibéry (Hérault), le 9 août 1913, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, route de Marnia, maison veuve Henry Martin, à 200 mètres environ à l'ouest de l'école des filles, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Sauveur », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation, située à Oujda, quartier du Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, 46 centiares, est limitée : au nord et à l'est, par deux rues dépendant du Domaine public ; au sud, par la propriété dite « Nouveau Lotissement Escale et Havard, n° 9 », titre 75° ; à l'ouest, par un terrain appartenant à Mme veuve Valat, demeurant à Tlemcen, rue Ximénès, n° 59.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seing privé, en date du 20 janvier 1920, aux termes duquel M. Chabert, François, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 464°

Suivant réquisition en date du 7 juillet 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Domingo, Joseph, Millet, commerçant, naturalisé français, suivant décret du 5 mars 1897, marié avec dame Labro, Armandine, Céline, à Ain Sefra (dé-

partement d'Oran), le 26 septembre 1906, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, route du Camp, en face du jardin public, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison Domingo », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Domingo », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation, située à Oujda, route du Camp, en face du jardin public.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre ares, vingt centiares, est limitée : au nord, par un immeuble appartenant à M. Martin, demeurant à Oujda, rue de Marnia ; à l'est, par la route du Camp ; au sud et à l'ouest, par une propriété appartenant à Mme Sabatier, demeurant à Tlemcen, boulevard National.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire pour partie en vertu d'un acte sous seing privé en date du 10 octobre 1910, aux termes duquel Abdelkader ould Si Ahmed lui a vendu ladite partie de cette propriété et pour le surplus en vertu d'un acte d'échange sous seing privé intervenu entre lui et Mme veuve Sabatier, le 10 juin 1910.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 465°

Suivant réquisition en date du 8 juillet 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Salomon de Abraham Teboul Chikmani, commerçant, d'origine marocaine, marié More Judaïco, avec 1° la dame Hamina bent David Haziza, en 1889, et 2° la dame Julie bent Isaac Mimrane, en 1909, demeurant et domicilié à Oujda, quartier Ouled Amrane, impasse Mahon, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Martinot », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Chikmani », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation et dépendances, située à Oujda, quartier de France-Maroc, entre le boulevard de la Gare au Camp et la route du Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de douze ares, est limitée : au nord, par un immeuble appartenant à MM. Youcef de Jacob Dray et Abraham de Jacob ben Kimoun, commerçants, demeurant tous deux à Oujda, le premier, rue de Marnia, le second rue Ahl Djamel ; à l'est, par la route du Camp ; au sud, par une rue projetée dépendant du Domaine public ; à l'ouest, par une séguia avec, au delà, la propriété dite « Jardin Martinot », réquisition 185°.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Havard, Leon, propriétaire, demeurant à Tlemcen, en garantie du remboursement d'un prêt de la somme de vingt mille francs, en capital, consentie suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} juin 1920, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 15 juillet 1919, aux termes duquel M. Martinot, Auguste lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 466°

Suivant réquisition en date du 8 juillet 1920, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Youssef de Jacob Dray, négociant, d'origine marocaine, marié More Judaïco, avec dame Esther de Judas Dray, en 1898 ; 2° M. Abraham de Jacob ben Kimoun, négociant, d'origine marocaine, marié More Judaïco, avec dame Rehima bent Fridja Haziza, en 1912, tous deux demeurant et domiciliés à Oujda, le premier rue de Marnia, et le second rue Ahl Djamel, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété dénommée « Villa Martinot », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Maison Dray Kimoun », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation et dépendances, située à Oujda, quartier de France-Maroc, entre le boulevard de la Gare au Camp et la route du Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de douze ares, est limitée : au nord, par deux immeubles appartenant l'un à M. Elie Choukroun et l'autre à Si ben Ali ben Abdelkader, demeurant tous deux à Oujda, le premier route du Camp, quartier de l'Eglise, et le second rue Ahl Djamel ; à l'est, par la route du Camp ; au sud, par la propriété dite « Maison Chikmani », réquisition 465° ; à l'ouest, par une séguia avec, au delà, la propriété dite « Jardin Martinot », réquisition 185°.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date du 20 mai 1919, aux termes duquel M. Martinot, Auguste leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. -- CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 79°

Propriété dite : TREDANO n° 2, sise à Rabat, fraction des Chebanat, tribu des Oudaias, ancienne piste de Casablanca à Rabat, à 4 kilomètres environ de Bab Kebibat.

Requérants : 1° M. Attias, Elie, demeurant à Rabat, au Mellah, rue Hazan-Jecotiel ; 2° M. Hadj Mohammed ben Messaoud, demeurant à Rabat, rue Hammam El Alou, n° 8 ; 3° Yacoub ben Benahim Zagoury, demeurant à Tanger, route de Hasnona, domiciliés chez M. Attias, à Rabat, boulevard El Alou, n° 26.

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 80°

Propriété dite : TREDANO n° 3, sise à Rabat, fraction des Chebanat, tribu des Oudaias, à 4 kilom. 500 environ de Bab Kebibat.

Requérants : 1° M. Attias, Elie, demeurant à Rabat, au Mellah, rue Hazan-Jecotiel ; 2° M. Hadj Mohammed ben Messaoud, demeurant à Rabat, rue Hammam El Alou, n° 8 ; 3° Yacoub ben Benahim Zagoury, demeurant à Tanger, route de Hasnona, domiciliés chez M. Attias, à Rabat, boulevard El Alou, n° 36.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publica-

tion. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 84^r

Propriété dite : MELUSINE, sise à Rabat, quartier de Kebibat, rue d'Auxerre.

Requérant : M. Aubouin, Alphonse, demeurant et domicilié à Rabat, P. I.

Le bornage a eu lieu le 22 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1454^a

Propriété dite : DJENAN MAATGA, sise au douât Maatga, tribu des Sefiane, sur le bord nord de la piste de Mechra Bel Ksiri.

Requérante : la Société française de Culture et d'Elevage, société anonyme, dont le siège social est à Tanger, représentée par M. Moïse Nahon, son administrateur-directeur, demeurant à la ferme de Sidi Oueddar, par Arbaoua (Gharb).

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1457^r

Propriété dite : MERS CHERKI, lot C », sise tribu des Sefiane, douar Meghiten-Kouaoura, à 6 kilomètres de Mechra Bel Ksiri.

Requérante : La Société Française de Culture et d'Elevage, société anonyme, dont le siège social est à Tanger, représentée par M. Moïse Nahon, son administrateur-directeur, demeurant à la ferme Sidi Oueddar, par Arbaoua (Gharb).

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1458^r

Propriété dite : MERS CHERKI, lot D », sise tribu des Sefiane, douar Meghiten-Kouaoura, à 6 kilomètres de Mechra Bel Ksiri.

Requérante : La Société Française de Culture et d'Elevage, société anonyme, dont le siège social est à Tanger, représentée par M. Moïse Nahon, son administrateur-directeur, demeurant à la ferme Sidi Oueddar, par Arbaoua (Gharb).

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1460^r

Propriété dite : MERS CHERKI, lot F », sise tribu des Sefiane, douar Meghiten-Kouaoura, à 6 kilomètres en aval de Mechra Bel Ksiri.

Requérante : La Société Française de Culture et d'Elevage, société anonyme, dont le siège social est à Tanger, représentée par M. Moïse Nahon, son administrateur-directeur, demeurant à la ferme Sidi Oueddar, par Arbaoua (Gharb).

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 1309^c**

Propriété dite : L'ANSELI, sise aux Ouled Harriz, près de Fouk Es Sebt.

Requérant : M. Beneli, Isaac, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, agissant tant en son nom personnel qu'au nom des héritiers de M'Hamed ben Abdesselam, le Thaleb El Aroussi, le Thaleb Bouchaïb, le Thaleb Ettayeb Abdallah, le Thaleb Abdesselam el Djilali, Hadj Mohamed Larbi, demeurant aux Ouled Harriz, fraction de Sidi Hadjaj, domiciliés à

Casablanca, chez M. Favrot, avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. I.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1430^c

Propriété dite : VILLA HELENE III, sise caïdat de Médiouna, tribu des Ouled Hamed, lieudit Feddane Douriat.

Requérant : M. Gomès, Romano, demeurant au lieu précité, domicilié à Casablanca, chez M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. I.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1696^c

Propriété dite : SINTES V, sise tribu de Médiouna, douar Haïanoum, à proximité du kilomètre 9 k. 200, route de Casablanca à Camp Boulhaut.

Requérants : 1° M. Sintès, José, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, villa Sintès ; 2° Hamed bel Hadj el Médiouni, demeurant à Casablanca, Sidi Moumen, route de Médiouna, à Sidi Moumen, tous deux domiciliés à Casablanca, chez M. Sintès, précité.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. I.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1790^c

Propriété dite : JACMA DOMAINE IV, sise aux Ouled Ziane, caïdat de M'dakra, des Ouled Ali, lieudit Quelaiat, près de l'ancienne piste de Casablanca à Boucheron.

Requérante : Société anonyme des Fermes Marocaines, dont le siège social est à Casablanca, rue de Dixmude, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 5 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. I.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1870^c

Propriété dite : TERRAIN HAMU N° 23, sise à Mazagan, quartier Sidi Moussa, lieudit Gharbia.

Requérant : M. Hamu, Isaac, demeurant et domicilié à Mazagan, rue Derb el Kebir, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. I.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1871^c

Propriété dite : TERRAIN HAMU n° 24, sise à Mazagan, quartier Sidi Moussa, lieudit Gharbia.

Requérant : M. Hamu, Isaac, demeurant et domicilié à Mazagan, rue Derb el Kebir, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. I.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2557^c

Propriété dite : LES MOULINS CHERIFIENS, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Requérants : Les Moulins Chérifiens, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, place de France, domiciliée chez M^e Bonan, avocat à Casablanca, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 5 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. I.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2567°

Propriété dite : IMMEUBLE FOLCHER, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rues de Curie et d'Alésia.

Requérant : M. Folcher, Camille, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue de Curie, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 22 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2568°

Propriété dite : IMMEUBLES ECONOMIQUES DES ROCHES NOIRES, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de Clermont, rue Michel-de-l'Hôpital et boulevard de France.

Requérant : M. Folcher, Camille, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue de Curie, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 22 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2569°

Propriété dite : VILLA AMELIE, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Michel-de-l'Hôpital.

Requérant : M. Lo Bianco Rosario, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue Michel-de-l'Hôpital.

Le bornage a eu lieu le 22 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2570°

Propriété dite : VILLA MARIE VI, sise à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont.

Requérant : M. Tumbarello, Antoine, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont, n° 16.

Le bornage a eu lieu le 22 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2572°

Propriété dite : VILLA MARIANNE, sise à Casablanca, Roches-Noires, rue Michel-de-l'Hôpital.

Requérant : M. Riand, Maurice, Ernest, René, Gaston, domicilié chez M^e Marage, à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 212°**

Propriété dite : METROH, sise Contrôle civil d'Oujda-banlieue, tribu des Zekara, à 25 kilomètres environ d'Oujda, sur les pistes d'Ain el Madjène et du Métroh à Oujda.

Requérants : M. El Hebibould Mohamedould Belkasssem et consorts, demeurant tous douar Oulad Boutrig, fraction des Beni Youzent, tribu des Zekara.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales**AVIS**

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Sekker » et « Feddane Douyat », situés sur le territoire de la tribu des Ouled Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud)

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Sekker » et « Feddane Douyat », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 23 avril 1920, présentée par le Chef du Service des Do-

maines et tendant à fixer au 21 octobre 1920 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Sekker » et « Feddane Douyat »,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Sekker » et « Feddane Douyat », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 octobre 1920, à l'angle nord-est de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 Djoumada II 1338.
(9 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Zekker » et « Feddane Douyat », situés sur le territoire de la tribu des Ouled Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud)

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (23 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Sekker » et Feddane Douyat », situés sur le territoire de la tribu des Ouled Zerara, circonscription administrative des Doukkala-Sud (commandement du Caïd Larbi el Hellali).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de 347 hectares, est limité :

Au nord, par la route de Souk es Sebt

à la Dayat Merahane et au delà de cette route la propriété des héritiers Sidi Brahim ben Allal el Kacemi ;

A l'est, par Ard el Kouacem ;

Au sud, par la route de Sidi Mohamed Mansour à Chedir Debab ;

A l'ouest, par la route passant par Bir Zérouala et conduisant à la zaoua de Sidi Smaïn.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit groupe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 octobre 1920, à l'angle nord-est de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 23 avril 1920.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,
FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant deux groupes d'immeubles makhzen situés dans la tribu des Sejaâ (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de deux groupes d'immeubles makhzen situés sur le territoire de la tribu des Sejaâ (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 10 juillet 1920 présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 11 octobre 1920 les opérations de délimitation de deux groupes d'immeubles makhzen :

1° Groupe Ouest Bergama el Kébira ;

2° Groupe Est :

Bled Abbès el Fassi ; Bled Moulay Ali ben Mohamed P. 7 ; Bled Senhadji ; Bled Moulay Abd el Aziz ; Bled Sidi Khelil ; Bled Moulay Brahim ; Bled Lalla Rekia ; Bled Moulay Liazid n° 1 ; Bled Moulay Rechid ; Bled Moulay Liazid n° 2 ; Bled Njima ; Bled Saïd Kerkour ; Bled Soullis ; Bled Reguiguida ; Bled Beni Aneur ; Bled Moulay Mahimoun ; Bled El Beggar, formant deux domaines d'un seul tenant et situés sur le territoire de la tribu des Sejaâ (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de deux groupes de propriétés domaniales susdésignées, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 octobre 1920, à neuf heures du matin, à la kasbah Pierre Majel à Ras el Ma, point marqué sur les cartes d'Etat-Major sous le nom de Dar Bou Khoubja, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 18 Kaada 1338,
(4 août 1920).

Mohamed El Mokri.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. Blanc.

Réquisition de délimitation concernant deux groupes d'immeubles makhzen situés dans la tribu des Sejaâ (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Le Chef du Service des Domaines,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat, requiert la délimitation de deux groupes d'immeubles makhzen situés sur la tribu des Sejaâ (Circonscription administrative de Fès-banlieue) ci-après désignés et délimités.

Premier groupe

Constitué par la propriété domaniale dite « Bergama el Kébira » formant un domaine d'un seul tenant d'une superficie de 163 hectares 33. Il a pour limites :

Au nord et à l'ouest, par le cours de l'oued Fès ;

A l'est, par une ancienne séguia avec une légère levée de terre suivant parallèlement l'oued provenant de la source dite Aïn Bergama el Kébira, à une distance de 140 mètres de ce dernier, en se dirigeant vers l'oued Fès.

Au sud, par la piste de Ras el Ma venant de Fès allant à la kasbah Pierre Majel jusqu'à la rencontre d'une séguia située à 146 mètres à l'est de cette kasbah.

Au sud-ouest, par une ancienne séguia formant la limite avec l'ancien terrain domanial de Ras el Ma vendu le 3 avril 1918 jusqu'à sa rencontre avec l'oued Fès.

Deuxième groupe

Constitué par les immeubles makhzen dits :

Bled Abbès el Fassi ; Bled Moulay Ali ben Mohamed P. 7 ; Bled Senhadji ; Bled Moulay Abd el Aziz ; Bled Sidi Khelil ; Bled Moulay Brahim ; Bled Lalla Rekia ; Bled Moulay Abd el Aziz P. 1 et P. 2 ; Bled Moulay Rechid ; Bled Moulay Mahmoud ; Bled Njima ; Bled Saïd Kerkour ; Bled Squils ; Bled Reguiguida ; Bled Beni Aneur ; Bled El Beggar ; ayant ensemble une superficie de 1.733 hectares 96 ares 75 mètres carrés, et limité :

Au nord, par l'oued Fès et l'oued Aïn Semet ;

Au nord-est, par l'oued Aïn Semet et le bled makhzen ben Souda ; les terrains makhzen ; Ali ben Mohamed P. 4 ; Ali Ksiri P. 4 et P. 5 ; Ali ben Mohamed P. 6 ; Moulay Arafa et la grande séguia d'Aïn Chekeff ;

A l'est, l'oued Haimer le sépare du terrain qui est le 2° groupe de la propriété de Si Mohamed Slassi et du bled Habous de Fès Djedid ;

Au sud-est et au sud, par le territoire de la tribu guich des Sejaâ et l'oued Aïn Semet et le territoire guich des Sejaâ ;

Au sud-ouest, par l'ancien immeuble makhzen de Ras el Ma et le territoire de la tribu guich des Sejaâ ;

A l'ouest, par le territoire des Sejaâ, le terrain détenu par Si Mohamed Tazi Naïb du Sultan à Tanger ;

Au nord-ouest, par la piste allant de Fès à Bergama Seghira et le bled Dehem par Si Mohamed Tazi ci-dessus nommé.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur les groupes des propriétés susmentionnées aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 11 octobre 1920, à neuf heures du matin, à la kasbah Pierre Majel à Ras el Ma, point marqué sur la carte d'Etat-Major sous le nom de Dar Bou Khoubja, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Le Chef du Service des Domaines,
FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Djidja », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (Circonscription administrative des Doukkala-Nord)

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Djidja », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (Circonscription administrative des Doukkala-Nord).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 23 avril 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 11 octobre 1920 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Djidja », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (Circonscription administrative des Doukkala-Nord).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Djidja »,

conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 octobre 1920, à l'angle no. d-ouest du premier lot, sur la route de Sidi Embarek à Sidi Abbès ben Aomar, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 Chaabane II 1338, (10 mai 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Djidja », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (Circonscription administrative des Doukkala-Nord)

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (23 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Djidja », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (commandement du caïd Djillali Naami), circonscription administrative des Doukkala-Nord).

Ces immeubles ayant une superficie approximative de 160 hectares, comprenant deux lots :

Le premier lot, dénommé « Blad Djidja el Bouria », est limité :

Au nord, par les Oulad Djebeuh et leurs associés, Si Mohamed ben el Alia, héritiers Mohamed ben Bouchaïb, Si Annaïa, Si Mohamed ben Maïza ben Kacem, les héritiers Ben Maïza, les Aherarza et Rahat ben Mohammed, les héritiers Ben Maïza ;

Au nord-est, Mohammed ben Ahmed ben Maïza, les Ghouaouts, les héritiers de Mohamed ben Amara, El Hadj Mohamed ben Ghouats ;

Au sud, Hadj Mohamed ben Ghouats, héritiers Mohamed ben Amara, El Maati ben Laïri, le jardin de Cherki Mohamed ben Youcef, Mohamed ben Hassine, héritiers el Yamani, Messaoud ben Youssef ;

Au sud-ouest par la route de Sidi Embarek à Sidi Bel Abbès Ben Aomar.

Le deuxième lot, dénommé « Bled Djidja el Faïdia », est limité :

Au nord, par Blad Chouarba, héritiers Mohamed ben Bouchaïd ;

A l'est, par la route de Sidi Embarek à Sidi Bel Abbès Ben Aomar ;

Au sud-est, par les Oulad Mohamed ben Salah, les héritiers du fquih Si bel Abbès, El Hadj Mohamed ben Salah, les Zekakra, héritiers Si bel Abbès ben Aomar ;

Au sud par les Roualla, Oulad Ahmed ben Bouchaïb, l'oued el Faragh ;

A l'ouest, par les Ouled Si Hassine, les Oulad El Yamanu, El Aouni ben Haïmoudi, les héritiers du fquih Si bel Abbès, Oulad Djillaounsi el Aouni, les Oulad Djebeuh, les Oulad Djillali ben Messaoud, les Oulad Djebeuh, les héritiers Messaoud ben Youcef Djenane, les héritiers el Khatga, Driss ould el Hadj el Haflance, héritiers el Hadj el Haflance Djenane Cherki aux héritiers M'Ahmed ben Abbassia, Tateb ben Attar héritiers Djillali ben Messaoud, Blad Chouarba.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur le dit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, sauf une parcelle d'une superficie approximative de 4 hectares, aux héritiers de Mohamed ben Amara, enclavée dans le premier lot.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 11 octobre 1920, à l'angle nord-ouest du premier lot, sur la route de Sidi Embarek à Sidi Abbès ben Aomar.

Rabat, le 23 avril 1920.

Le Chef du Service des Domaines p.i.,
FAVEREAU.

AVIS

Délimitation des massifs boisés
du Cercle d'Agadir

Réquisition de délimitation
des massifs boisés du Cercle d'Agadir

Le Conservateur des Eaux et Forêts,
Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'Administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés du Cercle d'Agadir, situés dans les vallées de l'oued Souss et de ses affluents et en bordure de l'Océan, sur le territoire des tribus Aheï Agadir, Mesguina, Ksima (commandement du pacha d'Agadir), Haoura, Menabba, Rehalla, Oulad Zeddagh, Ait Yggues, Ouled Yahia, Indaouzal (commandement du pacha de Taroudant), Chtouka (commandement du pacha de Tiznit).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours

des troupeaux, d'affouage au bois mort et de récolte des fruits d'arganier pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 15 octobre 1920.

A Rabat, le 3 août 1920.

Le Conservateur des Eaux et Forêts,
A. BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 18 août 1920 (3 Hidja 1338) relatif à
la délimitation des massifs boisés
du Cercle d'Agadir

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la réquisition du 3 août 1920 du Conservateur des Eaux et Forêts tendant à la délimitation des massifs boisés du Cercle d'Agadir,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers du Cercle d'Agadir, situés de part et d'autre des vallées de l'oued Souss et de ses affluents et sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Aheï Agadir, Mesguina, Ksima, Haoura, Menabba, Rehalla, Oulad Zeddagh, Ait Yggues, Ouled Yahia, Indaouzal, Chtouka,

dépendant du Cercle d'Agadir.
Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 octobre 1920.

Fait à Rabat, le 18 août 1920,
(3 Hidja 1338).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

Pour copie conforme :
Le Conservateur des Eaux et Forêts,
BOUDY.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société anonyme chérifienne « Société des Fermes Marocaines », dont le siège social est à Casablanca (Maroc), 20, rue de Dixmude, sont convoqués par le Conseil d'administration en Assemblée générale extraordinaire, à Nantes (France), salle de l'Union des Syndicats du Commerce et de l'Industrie, 4, rue Voltaire, pour le 2 octobre 1920, à 15 heures.

Ordre du jour

- 1° Augmentation du capital social ;
- 2° Modifications aux statuts, notamment à l'article 8 ;
- 3° Ratification de la décision du Conseil concernant l'émission de quatre millions d'obligations.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Casablanca, le 17 mars 1920, entre :

1^o Mme Clémence, Laurence, Simonet, demeurant à Casablanca, épouse du sieur Juilleron,

d'une part ;

2^o Et le sieur Juilleron, Eugène, plâtrier, demeurant à Lyon,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de celui-ci.

Casablanca, le 7 septembre 1920.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
H. DAURIE.

Ont vendu à Mme Berthe, Amélie Vacca, sans profession, épouse de M. Edmond, Auguste Chalon, commis principal au service du matériel de la Résidence Générale du Maroc, avec lequel elle demeure à Rabat, rue El-Gza, n° 20,

Le fonds de commerce de parfumerie qu'ils exploitaient et faisaient valoir à Rabat, rue El-Gza, n° 20, connu sous le nom de « Parfumerie Parisienne ».

Le dit fonds comprend :

1^o L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2^o le droit au bail des locaux ou le fonds est mis en valeur ; 3^o le matériel et mobilier industriel servant à son exploitation ; 4^o Et toutes les marchandises existant en magasin, décrites et estimées dans un état annexé au dit acte.

Suivent les clauses, conditions et prix insérés au dit contrat.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
EMERY.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

SECRETARIAT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de Rabat, le 5 mai 1920, entre :

1^o Mme Blanchenoix, Angèle, Marie, épouse Acquaviva, ayant pour mandataire M^e Migard-Savin, avocat à Fès, demeurant à Fès,

d'une part ;

2^o M. Acquaviva, Paul, Louis, Emmanuel, gardien à la prison civile, demeurant à Fès,

d'autre part,

Ledit jugement notifié à 1^o Mme Blanchenoix, le 2 juin 1920 ;

2^o M. Acquaviva, le 2 juin 1920 ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Rabat, le 5 septembre 1920.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 418 du 24 août 1920

Suivant contrat reçu par M. Louis, Marie, Robert Parrot, secrétaire-greffier près la Cour d'appel de Rabat (Maroc), remplissant les fonctions de notaire, le 11 août 1920, M. Jules, Aristide Guyard, perruquier-parfumeur, demeurant à Rabat, rue El-Gza, n° 20,

Et M. Charles, Célestin Guyard, perruquier-parfumeur, demeurant à Rabat, avenue de la Marne,

Inscription n° 428 du 13 septembre 1920

Inscription requise pour tout le Maroc par M. Amédée Graner, hôtelier, demeurant à Casablanca, Hôtel Central.

« Agissant tant en son nom personnel que comme membre fondateur de la société Graner et Cie, en formation. »

De la firme suivant, dont il est propriétaire :

« Hôtel Gallia »

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
Durand.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Par acte enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 9 août 1920, il a été formé, sous la raison et la signature sociales « Pradère frères », une société en nom collectif entre M. Alexandre, Emile Pradère et M. Paul, Achille Pradère, tous deux entrepreneurs de plomberie, demeurant à Casablanca, 36, avenue Mers-Sultan, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de plomberie, zinguerie, ferblanterie, situé à Casablanca, 36, avenue Mers-Sultan.

Cette société, dont le siège social est à Casablanca, 36, avenue Mers-Sultan, a fixé sa durée à vingt-cinq années, du 15 août 1920 au 15 août 1945.

MM Pradère font chacun apport de la moitié indivise leur appartenant dans l'établissement de commerce de plomberie, zinguerie, ferblanterie, exploité par eux à Casablanca, 36, avenue Mers-Sultan, comprenant la clientèle ou achalandage, le matériel et les objets mobiliers servant au commerce, les marchandises et le droit à la location des lieux où le commerce est exploité, évalué à vingt-cinq mille francs, formant un capital de cinquante mille francs.

Les affaires et opérations de la société sont gérées et administrées conjointement ou séparément par les deux associés qui ont chacun la signature sociale.

Les bénéfices seront partagés et les pertes, s'il en existe, seront supportées par moitié entre les associés.

En cas de décès de l'un des associés avant l'expiration de la société, elle sera dissoute de plein droit, mais l'associé survivant pourra, si bon lui semble, conserver la propriété de tout l'avoir social.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte et dont une expédition a été déposée, le 20 août 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales, la déclaration prescrite par le dahir du 31 décembre 1914.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef, p. i.,
NICOLLAUD.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte, enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca le 14 août 1920, dont une expédition a été déposée le 3 septembre 1920 au dit secrétariat-greffe, pour inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Ernest Guignet, tailleur à Casablanca, 61, rue Lassalle, a cédé à M. Pierre Ganvac, tailleur à Casablanca, 219, boulevard de la Liberté, la moitié des droits lui appartenant dans la firme dont l'inscription au registre du Commerce a été requise, le 26 mars 1920, conjointement par eux, sous la dénomination « Old England — Grand Tailleur Couturier », avec usage et réserve pour tout le Maroc; en conséquence, M. Ganvac reste seul propriétaire de la dite firme, dont il pourra faire tel usage que bon lui semblera.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
H. DAURIE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 427 du 11 septembre 1920

Inscription requise pour tout le ressort du Tribunal de première instance de Rabat par M. Louis Pelissot, ingénieur, domicilié à Casablanca, 61, rue Lassalle, et M. Georges Beau, conducteur de travaux, domicilié à Casablanca, 222, boulevard de la Liberté, de la firme suivante, dont ils sont propriétaires :

« Entreprise générale
de Travaux techniques »

Le Secrétaire-Greffier en chef p.i.,
Durand.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 8 juillet 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte enregistré, du 14 août 1920, il appert :

Que la Société Générale pour le Développement de Casablanca, société anonyme, au capital de cinq millions de francs, dont le siège social est à Paris, 18, rue de la Pépinière, représentée à Casablanca par M. Sautter, son président, et M. Maurice Piot, son administrateur délégué, a acquis de M. Armand de Jarente, industriel, demeurant à Marrakech, le fonds de commerce formant usine pour la fabrication et la distribution de l'énergie électrique, sis à Marrakech, Arsa El Maach, et consistant en : 1° le droit à l'occupation d'un terrain makhzen sur lequel est installée cette industrie ; 2° une installation formant hangar, le mobilier et l'agencement, les installations diverses ; 3° les machines et matériels divers, comprenant notamment un moteur à gaz pauvre marque Delaunay-Belleville avec gazogène et dynamo ; 4° les approvisionnements divers et le réseau de distribution ; 5° l'achalandage, la clientèle et tous contrats passés avec cette dernière ; et 6° la permission de voirie et les contrats passés par M. de Jarente avec la municipalité, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 6 septembre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile savoir : la Société Générale pour le développement de Casablanca en ses bu-

reaux, 16, route de Médiouna, à Casablanca, et M. de Jarente à Marrakech.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,
H. DAURIE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour Casablanca, par Mme Rosine Cohen, épouse autorisée de M. Moïse Bessis, demeurant à Casablanca, 201, boulevard de la Gare, pour un magasin de bijouterie-joaillerie, de la firme :

« A la Gerbe d'Or »

Déposée, le 8 septembre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,
H. DAURIE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un acte enregistré, reçu par M^e Bresson, notaire à Alger, le 13 juillet 1920, dont une expédition a été déposée, le 8 septembre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca pour inscription au Registre du Commerce, il appert :

Que suivant acte reçu par M^e Bresson, notaire à Alger, le 6 février 1920, la Société Régnier, Louviot et Cie, dont le siège social était fixé à Alger, 31, rue du Maréchal-Soult, avec succursale à Casablanca, a vendu à la Société Chouraqui, Vidal et Cie, d'Alger, le fonds de commerce exploité à Alger, 31, rue du Maréchal-Soult.

Qu'à la suite de cette vente, M. Merle, Auguste, Charles, négociant à Alger, 22, avenue Dujonchay, qui n'avait aucun droit dans la maison de Casablanca, s'est trouvé n'avoir plus de droits que dans la créance de la Société Régnier, Louviot et Cie contre la dite Société Chouraqui, Vidal et Cie.

Que le dit M. Merle a cédé et transporté, dans la proportion d'un tiers, à chacun de M. Fernand, Charles Régnier, négociant à Alger, 18, rue Daguerre, M. Lucien, Emile Louviot, négociant à Alger, 27, boulevard Victor-Hugo, et M. Gustave, Joseph Genty, négociant à Casablanca, boulevard de Londres, villa Geneviève, tous les droits sociaux généralement quelconques lui appartenant dans la Société Régnier, Louviot et Cie à la date du dit jour, 13 juillet 1920.

Et qu'au moyen de cette cession MM. Régnier, Louviot et Genty se trouvent être les seuls membres en nom collectif de la Société Régnier, Louviot et Cie, qui continue d'exister entre eux en cette

qualité d'associés en nom collectif, solidairement responsables et les divers commanditaires désignés au dit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
H. DAURIE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca le 3 juillet 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte enregistré du 23 août 1920, M. Jean Giorgi, relieur, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Georges Larquier, demeurant à Casablanca, 51, avenue de la Marine, le fonds de commerce de dorure, reliure et cartonnage exploité à Casablanca, 99, rue des Ouled-Harriz, comprenant : l'achalandage, la clientèle, le nom commercial « J. Giorgi et Cie », les marchandises, l'outillage, le matériel et le mobilier, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 6 septembre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en chef p.i.,
H. DAURIE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un procès-verbal de dépôt, dressé par M. André Nicoulaud, secrétaire-greffier en chef par intérim du Tribunal de première instance de Casablanca, le 12 août 1920, dont une expédition a été déposée, le 3 septembre 1920, au secrétariat-greffe du dit Tribunal pour inscription au registre du commerce, il appert :

Que M^e Hubert Grolée, avocat à Casablanca, agissant comme porteur des pièces de la Société Agricole Chérifienne, société anonyme au capital de 500.000 francs, ayant son siège social à Casablanca, rue des Villas, a fait dépôt au dit secrétariat-greffe de :

1° L'expédition en forme et de ses annexes d'un acte, enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 1^{er} juillet 1920, duquel il appert que M. Paul Ruet, industriel à Casablanca, rue de l'Oued-Bouskoura, agissant comme fondateur de la Société Agricole Chérifienne, a déclaré que les cinq mille actions de cent francs chacune for-

mant le capital social de la dite Société, ont été souscrites entièrement par sept personnes ou sociétés et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total cent vingt-cinq mille francs.

2° Et l'expédition en forme et de son annexe d'un acte, enregistré, reçu aux minutes notariales du dit secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 26 juillet 1920, contenant dépôt auxdites minutes par M. Paul Ruet, susnommé, agissant comme fondateur de la Société Agricole Chérifienne, de la copie du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la dite Société Agricole Chérifienne, tenue le 15 juillet 1920, déclarant cette Société définitivement constituée.

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.,
H. DAURIE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de première Instance de Casablanca

D'un procès-verbal de dépôt, dressé par M. André Nicoulaud, secrétaire-greffier en chef par intérim du Tribunal de première instance de Casablanca, le 13 août 1920, dont une expédition a été déposée, le 3 septembre 1920, au secrétariat-greffe du dit Tribunal, pour inscription au Registre du commerce, il appert :

Que M. Hubert Grolée, avocat à Casablanca, agissant comme porteur des pièces de la Société Générale Chérifienne, société anonyme au capital de dix millions de francs, ayant son siège social à Casablanca, rue des Villas, a fait dépôt au dit secrétariat-greffe de :

1° L'expédition en forme et de ses annexes d'un acte, enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 13 juillet 1920, duquel il appert que M. André Aron, secrétaire général du Comité Franco-Britannique, demeurant à Paris, 23, boulevard Montparnasse, alors de passage à Casablanca, a déclaré que les cent mille actions de cent francs chacune formant le capital social de la Société Générale Chérifienne ont été entièrement souscrites par treize personnes ou sociétés et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit deux millions cinq cent mille francs.

2° Et l'expédition en forme et de ses annexes d'un acte enregistré, reçu aux minutes notariales du dit secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 26 juillet 1920, contenant dépôt aux dites minutes par M. Aron, susnommé, d'une copie du procès-verbal de la première assemblée constitutive des actionnaires de la Société Générale Chérifienne en date du 15 juillet

1920, et d'une copie du procès-verbal de la deuxième assemblée constitutive des actionnaires de la dite société, en date du 22 juillet 1920, déclarant cette société définitivement constituée

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
H. DAURIE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour Marrakech et pour tout le ressort du Tribunal de Casablanca, par M^e Robert Sangan, commerçant, demeurant à Marrakech, avenue du Guéliz, de la firme :

« Magasins des Galeries Modernes »

Déposée, le 1^{er} septembre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
H. DAURIE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un contrat, enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca le 10 août 1920, dont une expédition a été déposée, le 2 septembre 1920, audit secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, pour inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Louis, Napoléon, Marguerite, commerçant, demeurant à Ber-Rechid.

Et Mlle Marguerite Segura, sans profession, demeurant à Ber-Rechid.

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union, le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1.536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
H. DAURIE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 426 du 7 septembre 1920
Inscription requise pour tout le Maroc par M. Paul de Saboulin, négociant, demeurant à Casablanca, rue de Saint-Dié, n° 74.

De la firme suivante, dont il est propriétaire :

« Entrepôt de Provence ».

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
A. Durand.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Louis, Pelhssot, ingénieur, demeurant à Casablanca, 61, rue Lassalle, et M. Georges Beau, conducteur de travaux, demeurant à Casablanca, 222, boulevard de la Liberté, agissant en qualité de fondateurs de la Société en formation « Entreprise Générale de Travaux Techniques », dont le siège provisoire sera à Casablanca, 222, boulevard de la Liberté, de la firme :

« Entreprise Générale
de Travaux Techniques »

Déposée, le 1^{er} septembre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.,
H. DAURIE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Edouard Reverchon, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, agissant en qualité de mandataire de M. Léon Rebulliot, industriel, demeurant à Meknès, de la firme :

« Société Marocaine
des Industries du bois »

Désignant une société en formation au Maroc par les soins de M. Léon Rebulliot.

Déposée le 13 septembre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.,
DAURIE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date du 12 août 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 25 août 1920, il appert :

Que la société en commandite simple Frèche, Aquadro, Delcour et Cie, dont le siège social est à Casablanca, représentée par M. Gustave Frèche, l'un de ses gérants, a acquis de M. Charles Mochet, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, le fonds de commerce consistant en un magasin de vente d'accessoires d'automobiles exploités, à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, sous le nom de « Mécanicum », ensemble l'enseigne, le nom com-

merciale, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail et le matériel, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 11 septembre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile : M. Mochet, à Casablanca, en sa demeure, et la Société acquéreur en la même ville, au siège social.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
H. DAURIE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Aux termes d'un acte, enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 9 juin 1920, il a été formé, sous la raison et la signature sociales « Bellone et Cie » et la dénomination « Ateliers de la Ferme Blanche », une société en nom collectif entre M. Louis Bellone, constructeur-mécanicien, demeurant à Casablanca, rue Krantz, Ferme Blanche ; M. Louis Vadon, constructeur-mécanicien, demeurant à Casablanca, cité Jeanne-d'Arc ; et M. Marius Batifoulie, demeurant à Casablanca, rue du Cimetière-Israélite, pour l'exploitation d'un fonds de commerce et atelier de construction métallique, de forge, serrurerie, chaudronnerie et charpente à Casablanca, rue Krantz, lieu dit « La Ferme Blanche ».

Cette société, dont le siège est à Casablanca, quartier de la Ferme Blanche, rue Krantz, a fixé sa durée à cinq ans, du 1^{er} juin 1920 au trente et un mai mil neuf cent vingt-cinq.

Il a été fait apport : par MM. Bellone et Vadon conjointement entre eux et dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, du fonds de commerce dit « Ateliers de la Ferme Blanche », exploité par eux à Casablanca, rue Krantz, et dépendant de la société de fait ayant existé entre eux. Ledit fonds comprenant la clientèle, l'achalandage, le droit à la location des lieux, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, le tout évalué vingt-cinq mille francs ; et par M. Batifoulie, une somme en numéraire de douze mille cinq cents francs, formant un capital de trente-sept mille cinq cents francs.

Les affaires et opérations de la Société sont gérées et administrées par M. Bellone, qui a seul la signature sociale.

Les bénéfices de la société appartiendront par tiers à chacun des associés ; les

pertes, s'il en existe, seront supportées dans les mêmes proportions.

En cas de décès de l'un des associés avant l'expiration de la Société, elle sera dissoute de plein droit ; toutefois, les associés survivants pourront, si bon leur semble, conserver la propriété de tout l'avois social, dans ce cas, la société continuerait à subsister entre les associés survivants.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 14 août 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales, la déclaration prescrite par le dahir du 31 décembre 1914

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
A. NICOULLAUD.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 26 décembre 1919, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 22 juillet 1920, il appert :

Que M. Paul Feugnet, confiseur à Casablanca, 13, rue de la Liberté, a vendu à M. Gabriel, Félix, Paul, Feugnet, confiseur à Casablanca, 13, rue de la Liberté, le fonds de commerce dénommé « Confiserie Feugnet », sis à Casablanca, 13, rue de la Liberté, comprenant l'enseigne, le nom commercial, l'achalandage, le matériel et les objets servant à son exploitation, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le 12 août 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
NICOULLAUD.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Safi, le 5 août 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Safi suivant acte, enregistré, du 6 août 1920, il appert :

Que la Société « Morgat et C^o, Grand

Hôtel Moderne », place du R'bat à Safi, à la suite d'une ouverture de Crédit qui lui a été consentie, sous diverses clauses et conditions, par la Compagnie Algérienne, Société anonyme au capital de cent millions de francs, ayant son siège social à Paris, 50, rue d'Anjou, représentée, à Safi, par M. Jean, Baptiste, Monghal, a affecté à titre de nantissement en gage au profit de ladite Compagnie Algérienne le fonds de commerce de Restaurant, hôtel et café exploité, à Safi, place du R'bat et rue des Remparts, connu sous le nom de « Grande Hôtel Moderne », comprenant la clientèle et l'achalandage attachés audit fonds, le mobilier commercial, le matériel et l'outillage servant à l'exploitation et le droit au bail.

Une expédition du dit acte a été déposée, le 17 août 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
A. Nicoullaud.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 20 novembre 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, des 26 janvier et 28 avril 1920, il appert :

Que la Société en commandite simple B. Volcovici Nadelar et Cie, ayant son siège social à Casablanca, route de Médiouna, formée par acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 22 août 1918, entre M. Basile Volcovici Nadelar, négociant à Casablanca, comme gérant, et M. Salomon Attias, rentier, demeurant à Oran, 10, rue Manéga, comme simple commanditaire, pour l'exploitation d'un commerce d'importation, exportation, commission et représentation de tous produits et marchandises, est dissoute, depuis le 20 novembre 1919, tous comptes ayant été réglés entre les parties, et M. Volcovici Nadelar ayant déclaré prendre à sa charge l'actif et le passif, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée le 19 août 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former oppositions dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile à Casablanca en leurs demeures respectives.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef, p. i.,
A. NICOULLAUD.